



---

Ville de La Seyne-sur-Mer

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLICATION DES ARRETES MUNICIPAUX  
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

**MARS – AVRIL 2019**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-29  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC **LE : 13/06/2019**

## **GESTION DOMANIALE**

ARR\_19\_0184 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL ET TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE POUR LE COMPTE D'ORANGE - CHEMIN DES BARELLES

ARR\_19\_0186 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE EN SOUTERRAIN POUR LE COMPTE D'ORANGE - AVENUE GAMBETTA ET RUE ALFRED DE MUSSET

ARR\_19\_0187 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VEHICULE POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE REPUBLIQUE

ARR\_19\_0188 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE DENFERT ROCHEREAU

ARR\_19\_0189 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE - RUES : VICTOR HUGO, AMBROISE CROIZAT, LOUIS VERLAQUE ET BOURRADET

ARR\_19\_0191 ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ÉCHAFAUDAGE AU PROFIT DE LA EURL MSIKA D

ARR\_19\_0194 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - RUES : PIERRE RENAUDEL, DE LA RÉPUBLIQUE , D'ALSACE, JACQUES LAURENT LES AVENUES HOCHÉ ET GAMBETTA AINSI QUE LA COURS LOUIS BLANC ,

ARR\_19\_0195 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'ARMOIRES POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - AVENUE GAMBETTA, Rue Jean Louis MABILY, Boulevard du 4 SEPTEMBRE, PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD.

ARR\_19\_0196 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - RUES : Maurice RAVEL, D'ALSACE, Charles GOUNOD, Clément DANIEL et L'AVENUE du Docteur MAZEN

ARR\_19\_0197 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE / DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARR\_19\_0198 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT ALIMENTATION PLOMB SUR RÉSEAU D'EAU POTABLE - RUE AMABLE LAGANE

ARR\_19\_0199 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - REMPLACEMENT DE POTEAUX TELECOM ET RAJOUT POUR LE COMPTE D'ORANGE - AVENUE DU GENERAL CARMILLE, CHEMIN DE L'EVESCAT ET DE LA TREILLE

ARR\_19\_0208 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DEMONTAGE D'UNE GRUE A TOUR A L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - VIEUX CHEMIN DES SABLETTES

ARR\_19\_0209 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE DENFERT ROCHEREAU

ARR\_19\_0210 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - EXPOSITION DE VOITURES DE COLLECTION - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU

ARR\_19\_0211 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FÊTES DE PÂQUES ET ANIMATIONS PIRATES AUX SABLETTES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18), CORNICHE GEORGES POMPIDOU ET ESPLANADE HENRI BOEUF

ARR\_19\_0217 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRE ET TIRAGE DE CÂBLES TELECOM AÉRIEN ET SOUTERRAIN - BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE ET CHEMIN DE LA GATONNE

ARR\_19\_0218 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX ( DE NUITS ) OUVERTURE DE CHAMBRE ET TIRAGE DE CÂBLES TELECOM - ALLÉES MAURICE BLANC

ARR\_19\_0222 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - PLACE LAÏK ,

ARR\_19\_0223 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION DE TRAVAUX DE NETTOYAGE DE RÉSEAU PAR HYDRO-CURAGE POUR LE COMPTE D'ORANGE (DE NUIT) - CHEMIN FRITZ ET BOULEVARD MARÉCHAL JUIN

ARR\_19\_0224 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE / DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARR\_19\_0225 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - "101 ANS DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER" - QUAI DE LA MARINE ET EX-PARKING DES ÉLUS

ARR\_19\_0226 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR LA FAÇADE D'UN

IMMEUBLE - RUE NICOLAS CHAPUY

ARR\_19\_0227 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE VÉHICULE POUR TRAVAUX - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL

ARR\_19\_0231 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - " 35EME CROISIERE CORSE " - QUAI DE LA MARINE ET EX-PARKING DES ÉLUS

ARR\_19\_0232 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE ORANGE / FT - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARR\_19\_0233 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE LEVAGE A L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - VOIE DES HLM DE LA PRÉSENTATION.

ARR\_19\_0237 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'INSPECTION ET DE CURAGE SUR LE RÉSEAU ASSAINISSEMENT - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARR\_19\_0238 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE, LES AVENUES GÉNÉRAL CARMILLE, D'ESTIENNE D'ORVES, CORNICHE POMPIDOU, LES CHEMINS ; DE MONEIRET, DE LA GRANDE PLAINE, FRITZ, DE PLEIN SOLEIL, RUES ; ALFRED DE MUSSET, BOULEVARD DU MARÉCHAL ALPHONSE JUIN,

ARR\_19\_0239 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE, LES AVENUES MARCEL DASSAULT, PIERRE CURIE, CHARLES GIDE, RUE LOUIS BURGARD ET LE CHEMIN DES EAUX

ARR\_19\_0243 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX ( DE NUITS ) OUVERTURE DE CHAMBRE ET TIRAGE DE CÂBLES TELECOM - CARREFOUR ALLÉES MAURICE BLANC / LES AVENUES DU GÉNÉRAL CARMILLE, PIERRE FRAYSSE ET ESPRIT ARMANDO

ARR\_19\_0251 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE MOBIL-HOMES - PARKING DE L'ENTREE PRINCIPALE DU CAMPING MUNICIPAL DE JANAS

ARR\_19\_0252 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PMR - RUE EMILE CHRISTIN

ARR\_19\_0266 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX ( DE NUITS ) DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - AVENUE SALVADOR ALLENDE ET RUE LOUIS MARTIN BIDOURE

#### **URBANISME ET ACTION FONCIERE**

ARR\_19\_0270 CONSTATATION DE L'INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AP N°145 AU TITRE DE LA PROCÉDURE DES BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE

#### **GESTION DOMANIALE**

ARR\_19\_0272 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - PLACETTE DES OISEAUX

ARR\_19\_0273 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SALON AUTOS MOTOS DE PRINTEMPS - ESPLANADE HENRI BOEUF, AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU (R.D. N° 18)

ARR\_19\_0274 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CHEMISAGE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT SANS TRANCHÉE POUR LE COMPTE DE MTPM - PLACE ALBERT CAMUS

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

ARR\_19\_0275 ARRETE PORTANT FERMETURE D'UNE PORTION DE LA PLAGE DES SABLETTES, ALLANT DU CHEMIN HERMITTE, DIRECTION PROMENADE CHARCOT, SUR UNE DISTANCE DE 100 MÈTRES

#### **GESTION DOMANIALE**

ARR\_19\_0278 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ABATTAGE D'UN PIN PARASOL À L'AIDÉ D'UN ENGIN DE LEVAGE - CHEMIN DE DANIEL

ARR\_19\_0279 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE DENFERT ROCHEREAU

ARR\_19\_0280 ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VEHICULE POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - AVENUE HOCHÉ

ARR\_19\_0281 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION D'ALIMENTATION TELECOM - RUE DENFERT ROCHEREAU  
ARR\_19\_0282 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION D'ALIMENTATION TELECOM - RUE DENFERT ROCHEREAU  
ARR\_19\_0293 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - JOURNÉE NATIONALE DE LA DÉPORTATION - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE  
ARR\_19\_0294 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - COMPETITION DE JETSKIS - CORNICHE GEORGES POMPIDOU, ESPLANADE HENRI BOEUF ET PARKING OUEST DU PARC PAYSAGER FERNAND BRAUDEL  
ARR\_19\_0295 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - ÉLECTIONS EUROPEENNES DU 26 MAI 2019 - PLACE DE LA BOURSE DU TRAVAIL ET AVENUE GAMBETTA  
ARR\_19\_0296 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DE GAZ - LES CHEMINS DE LA TREILLE ET DE L'EVESCAT  
ARR\_19\_0297 ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA JEUNE CHAMBRE ÉCONOMIQUE DE TOULON - JOURNÉE « ICI LOCALISSIME »  
ARR\_19\_0298 ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - BNP PARIBAS

### **PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE**

ARR\_19\_0302 ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE POUR L'ANNÉE 2019

### **GESTION DOMANIALE**

ARR\_19\_0303 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATION "ICI LOCALISSIME" - PLACE MARTEL ESPRIT  
ARR\_19\_0304 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISONS DE MATÉRIAUX - CHANTIER AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY  
ARR\_19\_0305 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VEHICULE POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE MAURICE RAVEL  
ARR\_19\_0308 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DEMOLITION D'UN BÂTIMENT DE L'INSTITUT SAINTE MARIE - PLACE GERMAIN LORO ET BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE  
ARR\_19\_0309 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTAGE ET DÉMONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE CLEMENT DANIEL  
ARR\_19\_0310 ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE L' AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N° 17 AU PROFIT DE SARL SEB'S  
ARR\_19\_0312 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DEPLOIEMENT ET INSTALLATION DE LA FIBRE OPTIQUE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE  
ARR\_19\_0326 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - ALLEES MAURICE BLANC  
ARR\_19\_0330 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE - AVENUE ROBERT BRUN  
ARR\_19\_0332 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX (DE NUITS) OUVERTURE DE CHAMBRE ET TIRAGE DE CÂBLES TELECOM - CARREFOUR DES ALLÉES MAURICE BLANC ET AVENUES GÉNÉRAL CARMILLE, PIERRE FRAYSSE ET ESPRIT ARMANDO  
ARR\_19\_0334 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET POSE POTEAU POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - AVENUE PIERRE AUGUSTE RENOIR, BOULEVARD DE STALINGRAD,RUE DES FRÈRES LUMIÈRE ET CHEMIN MARC SANGNIER, AVENUE DU GÉNÉRAL CARMILLE.  
ARR\_19\_0346 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT - ALLÉES MAURICE BLANC ET AVENUE PIERRE FRAYSSE  
ARR\_19\_0347 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CREATION D'UNE MICROTRANCHEE POUR LE RACCORDEMENT D'UNE ANTENNE POUR LE COMPTE DE FREE - CHEMIN DU COUCHANT  
ARR\_19\_0348 ARRÊTÉ PORTANT modification de véhicule et plaque d'immatriculation sur L'ARRÊTÉ N°ARR/16/0160 - AUTORISATION DE STATIONNEMENT DU TAXI N°7 AU PROFIT DE Monsieur ROY THIERRY

ARR\_19\_0349 Arrête portant AUTORISATION DE STATIONNEMENT DU TAXI N°17 AU PROFIT DE LA SARL SEB'S

ARR\_19\_0351 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VISITE DU SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR - PARKINGS SITUES DEVANT L'ETABLISSEMENT "LE PETIT PRINCE" ET DEVANT LES COMMERCES A PROXIMITE, BOULEVARD JEAN ROSTAND - PARKING SITUÉ DEVANT LA MAISON DES SERVICES PUBLICS AVENUE LOUIS PERGAUD

ARR\_19\_0352 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE - CHEMIN DU ROUQUIER

ARR\_19\_0353 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE RÉGARD PLUVIAL - RUE D'ALSACE

ARR\_19\_0354 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE CLÉMENT DANIEL

#### **PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE**

ARR\_19\_0364 ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITÉS DE BAINNADE EN MER, DE SPORTS NAUTIQUES ET SUBAQUATIQUES, DE NAVIGATION D'ENGINS NON IMMATRICULES DANS LA BAIE DES SABLETTES DU 3 MAI 2019 AU 5 MAI 2019

#### **GESTION DOMANIALE**

ARR\_19\_0370 ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT PRÉSENTOIRS DE PRESSE D'ANNONCES GRATUITES JPL FRED IMMO

#### **PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE**

ARR\_19\_0371 ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL "MAXI BAZAR" SIS BOULEVARD DE L'EUROPE

ARR\_19\_0372 ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE ET DES PLAGES ANNÉE 2019

#### **GESTION DOMANIALE**

ARR\_19\_0373 ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE L' AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N° 1 AU PROFIT DE MONSIEUR KHALFAOUI MOHAMED

ARR\_19\_0374 ARRÊTE PORTANT modification de véhicule et plaque d'immatriculation sur L'ARRETE N°ARR/19/0349 - AUTORISATION DE STATIONNEMENT DU TAXI N°17 AU PROFIT DE LA SARL SEB'S

ARR\_19\_0375 ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DU TAXI N°1 AU PROFIT DE Monsieur KHALFAOUI Mohamed

ARR\_19\_0376 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VRD - MONTÉE DU CAMP LAURENT ET VOIE D'ACCES AU CREMATORIUM ET AU CIMETIERE

ARR\_19\_0377 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ELAGAGES DE PLATANES - BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE ET BOULEVARD STALINGRAD

ARR\_19\_0378 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'INSPECTIONS NOCTURNES DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT - DIVERSES VOIES DES SECTEURS VERLAQUE ET MOUISSEQUES

ARR\_19\_0379 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'UN REGARD D'ASSAINISSEMENT - AVENUE YOURI GAGARINE

ARR\_19\_0380 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DE DÉBRIS, PIEUX ET ÉPAVES MARITIMES - BOULEVARD BONAPARTE, CORNICHES MICHEL PACHA ET GEORGES POMPIDOU, AVENUE JEAN-BAPTISTE MATTEI (R.D. N° 18) ET ROUTE MICHEL GIOVANNINI (R.D. N° 18)

ARR\_19\_0381 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - 74ÈME ANNIVERSAIRE DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945 - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE

#### **PATRIMOINE**

ARR\_19\_0385 Arrêté de Péril grave et Imminent portant sur l'immeuble sis 23 Quai Gabriel Péri Parcelle cadastrée section AM n°496

#### **GESTION DOMANIALE**

ARR\_19\_0387 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT - RUE ANDRE MESSENGER

## **COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL**

ARR\_19\_0398 ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE POUR 2019

## **GESTION DOMANIALE**

ARR\_19\_0406 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE VÉHICULES POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER - RUE CHARLES GOUNOD

ARR\_19\_0407 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE, LES AVENUES MARCEL DASSAULT, PIERRE CURIE, CHARLES GIDE, RUE LOUIS BURGARD ET LE CHEMIN DES EAUX

ARR\_19\_0410 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE ORANGE / FT ET REMPLACEMENT DE POTEAUX - AVENUE AUGUSTE PLANE

ARR\_19\_0411 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION D'ALIMENTATION TELECOM - RUE DENFERT ROCHEREAU

ARR\_19\_0412 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT - CHEMIN DE GAI VERSANT

ARR\_19\_0413 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE TERRE VÉGÉTALE À L'AIDE D'UN ENGIN DE LEVAGE - CHEMIN DE DANIEL

ARR\_19\_0414 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - ALLÉES MAURICE BLANC

ARR\_19\_0415 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TAILLE ET ABATTAGE DE PINS - AVENUE DE LA GRANDE MAISON

## **GESTION DOMANIALE**

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0184**

### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL ET TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE POUR LE COMPTE D'ORANGE - CHEMIN DES BARELLES**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement;

Vu la demande en date du 28 Février 2019 formulée par la **Société EPS PROTRAVAUX** ; 3446, Chemin LONG 83 260 LA CRAU, de **prolongation pour des travaux de génie civil et de tirage**, raccordement de fibre optique pour le compte d'ORANGE et ouverture de chambres ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 : Prolongation de travaux** de génie civil et de tirage avec raccordement de fibre optique pour le compte d'ORANGE et ouverture de chambres sur **le chemin des Barelles** nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter **du Mercredi 06 Mars 2019 et jusqu'au Vendredi 29 Mars 2019 inclus**.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société EPS TRAVAUX qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0186**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRES POUR  
TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE EN SOUTERRAIN POUR LE COMPTE D'ORANGE -  
AVENUE GAMBETTA ET RUE ALFRED DE MUSSET**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement;

Vu la demande en date du 28 Février 2019 formulée par la Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13100 LE THOLONET, de travaux d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique en souterrain pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation

**ARRETONS**



ARTICLE 1 : Travaux d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique en souterrain pour le compte d'ORANGE sur l'Avenue GAMBETTA et la Rue Alfred DE MUSSET nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Lundi 11 Mars 2019 et jusqu'au Vendredi 22 Mars 2019 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CIRCET qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/03/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0187**

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VEHICULE  
POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE REPUBLIQUE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;  
 Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;  
 Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;  
 Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;  
 Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;  
 Vu la demande en date **du 04 Mars 2019 formulée par la Société GABY, 11 Avenue de la Gare 83260 LA CRAU, de stationnement d'un camion pour des travaux sur la façade d'un immeuble ;**  
 Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Le stationnement d'un camion pour des travaux sur la façade d'un immeuble nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue de la RÉPUBLIQUE au droit du n° 14.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Lundi 25 Mars 2019 au Mercredi 24 Avril 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement au droit ou au plus près du n° 14 de la rue de la RÉPUBLIQUE ; cet emplacement ainsi libéré sera exclusivement réservé pendant toute cette période au véhicule du pétitionnaire. Seul ce véhicule sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires aux travaux.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Mensuels Stationnement de véhicules pour travaux	TOTAL
<b>Stationnement</b> : 154,50 € x 1 place x 1 mois = 154,50 €	<b>154,50 €</b>
<b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<b><u>155,00 euros</u></b> <b>(cent cinquante cinq euros)</b>

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/03/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0188**

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE  
DENFERT ROCHEREAU**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N° 18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande en date du **28 Février 2019** formulée par la **Société NOUIRA**,  
**rue Jean Aicard Les Jardins d'Elise 83210 SOLLIES-PONT**,

**de travaux sur un immeuble ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux sur un immeuble nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la rue DENFERT ROCHEREAU au droit du n° 35, dans sa partie comprise entre l'avenue du Docteur MAZEN et la rue François FERRANDIN.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **du Lundi 18 Mars 2019 au Samedi 30 Mars 2019 inclus, ponctuellement pendant une heure maximum par intervention, à raison de 3 passages pendant cette période.**

**ARTICLE 3 :** Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue DENFERT ROCHEREAU, dans sa portion comprise entre l'avenue du Docteur MAZEN et la rue François FERRANDIN ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné à l'intersection avec l'avenue du Docteur MAZEN afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue DENFERT ROCHEREAU ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

<b>Droits Journaliers</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Coupure de circulation pour travaux</b>	
<b>Coupure de circulation</b> : 30,55 € x 3 jours = 91,65 €	<b>91,65 €</b>
<b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<b><u>92,00 euros</u></b> <b>(quatre vingt douze euros)</b>

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9** :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0189**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE - RUES : VICTOR HUGO, AMBROISE CROIZAT, LOUIS VERLAQUE ET BOURRADET**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement;

Vu la demande en date du 27 Février 2019 formulée par la Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE et la Société HYDROSUD, de travaux de voirie;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les rues : Victor HUGO, Ambroise CROIZAT, Louis VERLAQUE et BOURRADET.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Mercredi 06 Mars 2019 et jusqu'au Vendredi 22 Mars 2019 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interrompue sur ces voies ou parties de voies pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de ces voies afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Ces rues devront être réouvertes à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur ces parties de la voie. Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE et la Société HYDROSUD qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/03/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0191**

### **ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ÉCHAFAUDAGE AU PROFIT DE LA EURL MSIKA D**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,  
Vice-Président de la Métropole de Toulon-Provence-Méditerranée ;  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;  
Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants,  
L.2125-1 et suivants ;  
Vu, le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-1 et suivants ;

Vu, le Code Pénal, notamment l'article 131-13 ;

Vu, le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu, la décision du Maire N°18/162 en date du 26 décembre 2018, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ne revêtant pas un caractère fiscal au sens de l'article L2331-4 du CGCT ;

Vu, la demande formulée par la EURL MSIKA D, le 22/02/2019, représentée par M. MSIKA Denis, dont le siège social se situe 27 rue Jean-Jaurès 83000 TOULON, pour la mise en place d'un échafaudage d'une surface de 29 m<sup>2</sup> du 04/03/2019 au 07/04/2019 soit 5 semaines au 2, av Henri Pétain « Le Comète » 83500 La Seyne-sur-Mer;

Vu, l'installation de l'échafaudage (sans droit, ni titre) constatée le 04/03/2019, l'autorisation n'ayant pu être délivrée avant compte tenu de la pluralité des services à solliciter et la demande ayant été faite tardivement, la date de début de l'occupation du domaine public a été mise à jour dans le présent arrêté,

Considérant que l'occupation du domaine public doit être compatible avec les règles de sécurité et de commodité de passage liées à la circulation

## ARRETONS

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage de 29 m<sup>2</sup> du 04/03/2019 au 07/04/2019 soit 5 semaines au 2, av Henri Pétain « Le Comète » 83500 La Seyne-sur-Mer; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

#### **Sécurité des usagers de la dépendance domaniale :**

Assurer la sécurité des tiers et des véhicules,

Ne pas gêner et maintenir la circulation des piétons et l'exploitation des commerces alentours,

Obligation de mettre en place un passage pour piétons provisoire réglementaire si l'échafaudage ne laisse pas un minimum de 1,40 mètres de passage pour les piétons sur le trottoir,

Apposer un numéro de téléphone d'urgence, joignable 24h/24h.

#### **Signalisation :**

Signaler l'occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

#### **Protection du domaine public :**

Protéger le sol du domaine public avec mise en place d'un film polyane sur l'ensemble de la surface concernée et mise en place de protections en bois d'épaisseur de 20 mm au niveau des pieds d'échafaudages afin d'étendre le polygone de sustentation et d'éviter les poinçonnements sur la chaussée. Aucun dépôt de matériaux sur la voie publique. Éviter la chute de matériaux sur la voie.

### **ARTICLE 3 : Redevance**

Le permissionnaire devra s'acquitter des droits fixes et des droits mensuels, hebdomadaires, journaliers perçus à l'occasion de la délivrance de la présente autorisation de voirie, à savoir :

<b>Droits Hebdomadaires</b>	<b>TOTAL</b>
Échafaudage nécessitant une emprise sur la voie publique :	
11,70 € le m <sup>2</sup> x 5 semaines x 29 m <sup>2</sup> = 1696,50 €	<b>1696,50 €</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>1696,50 € (mille six cent quatre vingt seize euros et 50 cts)</b>

Le montant de la redevance sera imputé au chapitre 73, compte 7338, gestionnaire 020.100 sur le budget de

la Ville exercice 2019.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 : Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements (DT/DICT/DTU).

**Un procès-verbal de prise de possession du domaine public sera dressé avant le commencement des travaux et à l'achèvement de ceux-ci, la Ville se réservant toute latitude pour dresser des procès-verbaux. Par conséquent, le pétitionnaire qui souhaite un procès-verbal contradictoire, devra prendre l'attache du service gestion domaniale afin de convenir d'un rendez-vous pour signaler le début et la fin du chantier. (04 94 06 93 02 / 04 94 06 94 21)**

#### **ARTICLE 8 : Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 9 : Affichage et recours**

Le permissionnaire a l'obligation d'afficher directement sur le chantier, dès le début, et jusqu'à la fin des travaux, le présent arrêté. Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux présenté au Maire dans les mêmes délais.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au permissionnaire.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/03/2019



Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR\_19\_0194

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - RUES : PIERRE RENAUEDEL, DE LA RÉPUBLIQUE , D'ALSACE, JACQUES LAURENT LES AVENUES HOCHÉ ET GAMBETTA AINSI QUE LA COURS LOUIS BLANC ,**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 05 Mars 2019 formulées par la **Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET, et la Société ESM**, d'ouvertures de chambres pour la fibre optique, pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Des travaux d'ouvertures de chambres pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : - **Rues Pierre RENAUEDEL, Jacques LAURENT, de la REPUBLIQUE, \* D'ALSACE, les Avenues HOCHÉ et GAMBETTA ainsi que le \*\* COURS LOUIS BLANC.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Lundi 18 Mars 2019 et jusqu'au Vendredi 05 Avril 2019 inclus.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

\* **Rue D'ALSACE** l'intervention sur cette voie ne pourra être réalisée uniquement **les lundis 18 et 25 Mars 2019 ou 1er Avril 2019. La circulation des véhicules sera interrompue sur cette partie de la rue D'ALSACE pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie.**

\*\* **COURS LOUIS BLANC** : l'intervention sur cette voie ne pourra être réalisée uniquement **les lundis 18 et 25 Mars 2019 ou 1er Avril 2019.**

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des

conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les **Sociétés CIRCET et ESM** (ou tout autre Société intervenant en leur nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0195**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'ARMOIRES POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - AVENUE GAMBETTA, Rue Jean Louis MABILY, Boulevard du 4 SEPTEMBRE, PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD.**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement;

**Vu les accords de voirie numéros : 073, 074, 075 et 076 en date du 11 Mars 2019**

Vu la demande en date du 06 Mars 2019 formulée par la **Société CIRCET**, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET ou toute société intervenant en son nom **Société LGP Jardins** Lotissement de Lusignan, 83 136 GAREOULT de travaux de pose d'armoires pour la fibre optique, pour le compte d'ORANGE;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Des travaux de pose d'armoire pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : **avenue GAMBETTA, Rue Jean Louis MABILY, Place du 19 MARS 1962 et Boulevard du 4 SEPTEMBRE**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 18 Mars 2019 et jusqu'au Vendredi 05 Avril 2019 inclus.**

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CIRCET ou toute société intervenant en son nom qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0196**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE  
OPTIQUE ORANGE - RUES : Maurice RAVEL, D'ALSACE, Charles GOUNOD, Clément DANIEL et  
L'AVENUE du Docteur MAZEN**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;  
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.41128 ;  
Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;  
Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;  
Vu la demande en date du 06 Mars 2019 formulées par la **Société CIRCET**, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET, et la **Société ESM** Telecom, d'ouvertures de chambres pour la fibre optique, pour le compte d'ORANGE ;  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Des travaux d'ouvertures de chambres pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : - Rues Maurice RAVEL, D'ALSACE, Clément DANIEL et Charles GOUNOD ainsi que l'avenue du Docteur MAZEN.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Lundi 18 Mars 2019 et jusqu'au Vendredi 05 Avril 2019 inclus.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

\* **Rue D'ALSACE** : l'intervention sur cette voie ne pourra être réalisée uniquement **les lundis 18 et 25 Mars 2019 ou 1er Avril 2019**

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les **Sociétés CIRCET et ESM** (ou tout autre Société intervenant en leur nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0197**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE / DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 08 Mars 2019 formulée par la Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET, demande de prolongation d'arrêté pour l'ouvertures de chambres pour la fibre optique, pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 : (PROLONGATION)** Des travaux d'ouvertures de chambres pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : - **Les Avenues** : - **Robert BRUN, Yitzhak RABIN, D'Estienne D'ORVES, Youri GAGARINE, FAIDHERBE, Henri PETIN, Charles GIDE et Marcel DASSAULT**, - **la rue Jules VERNE**, - **les Boulevards** : - **Etienne PEYRE, du 4 SEPTEMBRE, STALINGRAD**, - **Route des Gendarmes d'OUVEA et le Chemin de DONICARDE**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 18 Mars 2019 et jusqu'au Vendredi 05 Avril 2019 inclus**.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CIRCET qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et 1'accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0198**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT  
ALIMENTATION PLOMB SUR RÉSEAU D'EAU POTABLE - RUE AMABLE LAGANE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ; Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

**Vu l'accord de voirie numéro 071 en date du 08 Mars 2019**

Vu la demande en date du 08 Mars 2019 formulées par la Société EAUX DE PROVENCE, 79, avenue de ROME 83 500 LA SEYNE SUR MER, de travaux de renouvellement de branchements plomb du réseau d'eau potable ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux sur le réseau d'eau potable par la Société SUEZ nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la **rue Amable LAGANE, au droit du numéro 8.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mercredi 20 Mars 2019 et jusqu'au Vendredi 05 Avril 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules sera interrompue sur cette portion de voie pendant 2 journées de cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux.

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie.

**Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par La Société EAUX DE PROVENCE ou tout autre société intervenant en son nom qui sont et demeurent entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0199**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - REMPLACEMENT DE POTEAUX  
TELECOM ET RAJOUT POUR LE COMPTE D'ORANGE - AVENUE DU GENERAL CARMILLE, CHEMIN  
DE L'EVESCAT ET DE LA TREILLE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.41128 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement;

**Vu les accords de voirie numéros 063 et 064 en date du 06 Mars 2019**

Vu la demande en date du 05 Mars 2019 formulée par la **Société CIRCET**, 1802, avenue Paul JULLIEN 13100 LE THOLONET, de travaux de remplacement de poteaux et rajout pour le compte d'ORANGE ;  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Travaux de remplacement et de rajout de supports télécom pour le compte d'ORANGE sur l'avenue du Général CARMILLE, les chemins de l'EVESCAT et de la \* TREILLE \* (voie privée ouverte à la circulation).

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mercredi 13 Mars 2019 et jusqu'au Vendredi 05 Avril 2019 inclus**.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

\* Avenue du Général CARMILLE : - Les travaux ne pourront avoir lieu qu'entre 9h00 et 16h00

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet



d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société CIRCET** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0208**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DEMONTAGE D'UNE  
GRUE A TOUR A L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - VIEUX CHEMIN DES SABLETTES**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et L.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ; Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la

circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **11 Mars 2019** formulée par **MEDIACO VAR, 116, avenue de DIGNE 83130 LA GARDE, de travaux de démontage d'une grue à tour à l'aide d'une grue mobile ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de démontage d'une grue à tour à l'aide d'une grue mobile nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le Vieux chemin des SABLETTES**, au droit du n° 277, chantier de LH CONSTRUCTION.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de circulation et de stationnement s'effectueront **pendant 1 journée entre les Lundi 1er Avril 2019 et Vendredi 05 Avril 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Lors de cette intervention, la Société Pétitionnaire sera autorisée à barrer le Vieux chemin des SABLETTES, de part et d'autre du chantier de LH CONSTRUCTION.

La circulation des véhicules y sera interdite à tous véhicules pendant cette journée pour cause du stationnement de la grue mobile effectuant les interventions.

Des déviations seront alors mises en place par les voies les plus proches pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules (autre que celui de la grue mobile de la Société pétitionnaire) sera strictement interdit des 2 côtés sur toute cette partie de voie pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société MEDIACO VAR** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/03/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0209**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE  
DENFERT ROCHEREAU**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N° 18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **en date du 14 Mars 2019 formulée par HACHANI IMED,**  
**Clos Vidocq 16 rue Henri Matisse 83100 TOULON,**

**de travaux de coulage de chape sur un immeuble ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Des travaux de coulage de chape pour le carrelage du rdc, 1er et 2ème étage d'un immeuble nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue DENFERT ROCHEREAU au droit du n° 35, dans sa partie comprise entre l'avenue du Docteur MAZEN et la rue François FERRANDIN.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **entre le Lundi 18 Mars 2019 et le Vendredi 22 Mars 2019 inclus, à raison de 2 passages pendant cette période.**

**ARTICLE 3 :** Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue DENFERT ROCHEREAU, dans sa portion comprise entre l'avenue du Docteur MAZEN et la rue François FERRANDIN ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné à l'intersection avec l'avenue du Docteur MAZEN afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue DENFERT ROCHEREAU ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

<b>Droits Journaliers Coupure de circulation pour travaux</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Coupure de circulation</b> : 30,55 € x 2 jours = 61,10 €	<b>61,10 €</b>
<b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<b>61,00 euros (soixante un euros)</b>

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

## **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0210**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - EXPOSITION DE VOITURES DE COLLECTION - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU**  
Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 08 Mars 2019 formulée par le Service des Emplacements et l'Association des Commerçants du Sud,**

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 : Le Dimanche 12 Mai 2019,** la circulation et le stationnement de tous véhicules seront **modifiés en raison d'une exposition de voitures de collection sur l'avenue Général Charles de GAULLE et la corniche Georges POMPIDOU,** dans leur partie comprise entre la rue André MESSAGER et la rue Hector BERLIOZ.

**\* La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces portions de voies ce même jour de 08H00 à 20H00.**

**\* Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.**

**\* Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies ce même jour de 01H00 à 20H00 environ, ainsi que sur les emplacements en épis existants de la corniche Georges POMPIDOU, côté OUEST, entre la rue Hector BERLIOZ et le rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 JUIN 1940.**

**ARTICLE 2** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0211**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FÊTES DE PÂQUES ET ANIMATIONS  
PIRATES AUX SABLETTES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18), CORNICHE  
GEORGES  
POMPIDOU ET ESPLANADE HENRI BOEUF**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **05 Février 2019** formulée par le **Service des Emplacements, l'Association des Commerçants du Sud et le ROTARY CLUB Cap Sicié,**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : À compter du **Vendredi 19 Avril 2019** et jusqu'au **Lundi 22 Avril 2019** après **démontage**, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront **modifiés en raison d'un Marché Forain et d'un Village de Pirates dans le cadre des Fêtes de Pâques sur l'avenue Général**

**Charles de GAULLE (R.D. n° 18), la corniche Georges POMPIDOU, dans leur partie comprise entre la rue André MESSAGER et la rue Hector BERLIOZ, et l'esplanade Henri BOEUF.**

**\* La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces portions de voies le Lundi 22 Avril 2019 de 07H00 à la fin des manifestations (vers 20H00).**

**\* Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.**

**\* Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies le Lundi 22 Avril 2019 de 01H00 à la fin des manifestations (vers 20H00).**

**\* Les véhicules des exposants du Marché Forain et du Village de Pirates seront autorisés à circuler et stationner sur l'esplanade Henri BOEUF, uniquement pendant le temps nécessaire aux chargement et déchargement de leurs stands, avec accès et sortie obligatoires par l'avenue Général Charles de GAULLE, du Vendredi 19 Avril 2019 à 15H00 au Lundi 22 Avril 2019 à la fin des manifestations (vers 20H00).**

**Pendant le déroulement de ces animations et marché, ces véhicules auront interdiction formelle de rester stationnés sur l'esplanade Henri BOEUF et devront se farer sur des emplacements autorisés des alentours.**

**\* Le stationnement des véhicules sera interdit sur la corniche Georges POMPIDOU, côté OUEST, dans sa partie comprise entre les rue Hector BERLIOZ et rond-point de l'Appel du Général de GAULLE du 18 JUIN 1940 (stationnement en épis) le Lundi 22 Avril 2019 à partir 01H00 et jusqu'à la fin des manifestations (vers 20H00) ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés à des véhicules de prestige (utilisés pour être exposés et faire faire des tours aux visiteurs.ition et 2 côtés sur ces mêmes portions de voies le Lundi 22 Avril 2019 de 01H00 à la fin des manifestations (vers 20H00).**

**ARTICLE 2 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0217**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRE ET TIRAGE DE CÂBLES TELECOM AÉRIEN ET SOUTERRAIN - BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE ET CHEMIN DE LA GATONNE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.41128 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1<sup>o</sup>-8<sup>o</sup> partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 11 Mars 2019 formulée par le **Groupe SCOPELEC SUD EST**, 185, rue de la Création 83 390 CUERS, d'ouvertures de chambres et de tirage de câble télécom;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Des travaux d'ouvertures de chambres et tirage de câble en aérien et raccordement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **Boulevard du 4 SEPTEMBRE et le Chemin de la GATONNE**.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 25 Mars 2019 et jusqu'au Vendredi 12 Avril 2019 inclus**.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

\* **Chemin de la Gatonne** : La circulation des véhicules sera interrompue sur cette partie du chemin pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.



**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Groupe SCOPELEC ou tout autre Société intervenant en son nom qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0218**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX ( DE NUITS ) OUVERTURE DE CHAMBRE ET TIRAGE DE CÂBLES TELECOM - ALLÉES MAURICE BLANC**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 11 Mars 2019 formulée par le Groupe SCOPELEC SUD EST, 185, rue de la Création 83 390 CUERS, d'ouvertures de chambres et de tirage de câble télécom;  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouvertures de chambres (DE NUIITS) pour le raccordement de câble télécom nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les Allées Maurice BLANC.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront de nuit (de 21h00 à 06h00 le lendemain matin) à compter du Lundi 25 Mars 2019, 21h00 et jusqu'au Samedi 06 Avril 2019 06h00.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Groupe SCOPELEC ou tout autre Société intervenant en son nom qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0222**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - PLACE LAÏK ,**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.41128 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **15 Mars 2019** formulées par la **Société CIRCET**, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET, **et la Société ESM**, d'ouvertures de chambres pour la fibre optique, pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Des travaux d'ouvertures de chambres pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la Place LAÏK.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 25 Mars 2019 et jusqu'au Vendredi 12 Avril 2019 inclus**.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

\* L'intervention sur cette voie ne pourra être réalisée uniquement que **les lundis 25 Mars 2019 ou 1er et 08 Avril 2019** durant toute la journée **ainsi que tous les jours de la semaine à partir de 14h00 après le passage du service nettoyage**.

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les **Sociétés CIRCET et ESM** (ou tout autre Société intervenant en leur nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0223**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION DE TRAVAUX DE NETTOYAGE DE RÉSEAU PAR HYDRO-CURAGE POUR LE COMPTE D'ORANGE (DE NUIT) - CHEMIN FRITZ ET BOULEVARD MARÉCHAL JUIN**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement;

Vu la demande en date du **18 Mars 2019 formulées par la Société CIRCET**, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET, et la **Société ESM, Prolongation d'arrêté** pour le nettoyage de réseau à l'aide d'un camion hydro-cureur (de NUIT), pour le compte d'ORANGE;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Demande de prolongation pour des travaux de nettoyage de réseau télécom avec véhicule hydro-cureur (**DE NUIT à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00**) pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : le **chemin Jean Marie FRITZ et avenue de la 1ère ARMEE FRANÇAISE**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mercredi 20 Mars 2019, 21h00 et jusqu'au Samedi 13 Avril 2019, 06h00**.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les **Sociétés CIRCET et ESM** (ou tout autre Société intervenant en leur nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0224**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE / DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 15 Mars 2019 formulée par la Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET, Demande de prolongation pour l'ouvertures de chambres pour la fibre optique, pour le compte d'ORANGE ; Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

ARTICLE 1 : Demande de prolongation de travaux d'ouvertures de chambres pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : - Les Avenues : - Robert BRUN, Yitzhak RABIN, D'Estienne D'ORVES, Youri GAGARINE, FAIDHERBE, Henri PETIN, Charles GIDE et Marcel DASSAULT, - la rue Jules VERNE, - les Boulevards : - Etienne PEYRE, du 4 SEPTEMBRE, STALINGRAD, - Route des Gendarmes d'OUVEA et le Chemin de DONICARDE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Lundi 18 Mars 2019 et jusqu'au Vendredi 12 Avril 2019 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CIRCET qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et 1'accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0225**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - "101 ANS DE LA LIGUE CONTRE LE  
CANCER" - QUAI DE LA MARINE ET EX-PARKING DES ÉLUS**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 17 Mai 2018 formulée par la Direction des Sports, la Ligue contre le Cancer et la Société Nautique des MOUISSEQUES, dans le cadre de l'organisation de la manifestation "100 Ans de la Ligue contre le Cancer" ;**

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** L'organisation de la manifestation "101 Ans de la Ligue contre le Cancer" par la Ligue contre le Cancer et la Société Nautique des MOUISSEQUES nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai de la MARINE et l'Ex-parking des Elus.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront :

- à compter du Vendredi 21 Juin 2019 à 12H00 et jusqu'au Samedi 22 Juin 2019 à 20H00 pour le quai de la MARINE
- le Samedi 22 Juin 2019, à compter de 01H00 et jusqu'à 20H00 pour l'Ex-parking des Elus.

**ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur le parking du quai de la MARINE et l'Ex-parking des Elus pendant ces périodes.**

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/03/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0226**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR LA FAÇADE D'UN  
IMMEUBLE - RUE NICOLAS CHAPUY**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et

R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;



Vu la décision N° 18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande en date du 18 Mars 2019 formulée par GORGAN Pierre-Luis,  
**300 Chemin de Courtine 84000 AVIGNON,**  
**de travaux de décroûtage et peinture de la façade d'un immeuble à l'aide d'un camion nacelle ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Des travaux de décroûtage et peinture de la façade d'un immeuble à l'aide d'un camion nacelle nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Nicolas CHAPUY au droit du n° 121, dans sa partie comprise entre la rue Camille PELLETAN et la traverse Henri ESPIEUX.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **du Lundi 25 Mars 2019 au Mardi 26 mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue Nicolas CHAPUY, dans sa portion comprise entre la rue Camille PELLETAN et la traverse Henri ESPIEUX. Une déviation sera alors mise en place par la traverse Henri ESPIEUX, avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont, à l'intersection avec la rue Camille PELLETAN afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Cependant, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

La rue Nicolas CHAPUY ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

<b>Droits Journaliers</b> <b>Coupure de circulation pour travaux</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Coupure de circulation</b> : 30,55 € x 2 jours = 61,10 €	<b>61,10 €</b>
<b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<b>61,00 euros</b> <b>(soixante un euros)</b>

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/03/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0227**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE VÉHICULE POUR TRAVAUX - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et

R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **en date du 06 Mars 2019 formulée par la Société RENO CEROS,**

**271 Avenue Abraham Louis Breguet ZA La Gavarry 83260 LA CRAU,**

**de modification des dates de stationnement d'un véhicule et après constatation faite en lieu et place ;**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté ARR/19/0168 ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Le stationnement d'un véhicule pour des travaux de toiture sur un immeuble nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Frédéric MISTRAL au droit du n° 28.**

**ARTICLE 2 :** Après constatation faite sur place, ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 25 Février 2019 et jusqu'au Mercredi 06 Mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existant au droit du n° 28 de l'avenue Frédéric MISTRAL ; cet emplacement ainsi libéré sera exclusivement réservé pendant toute cette période au véhicule du pétitionnaire. Seul ce véhicule sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires aux travaux.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante

Droits Hebdomadaires	TOTAL
<b>Stationnement de véhicules pour travaux</b>	
<b>Stationnement</b> : 72,10 € x 2 places x 1 semaine = 144,20 €	<b>144,20 €</b>
Droits Journaliers	TOTAL
<b>Stationnement de véhicules pour travaux</b>	
<b>Stationnement</b> : 20,60 € x 2 places x 3 jours = 123,60 €	<b>123,60 €</b>
<b>TOTAL:</b>	<b>267,80 €</b>
<b>TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit</b>	<b>268,00 euros</b> <b>(deux cent soixante huit euros)</b>

:Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque**

**intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0231**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - " 35EME CROISIERE CORSE " - QUAI DE LA MARINE ET EX-PARKING DES ÉLUS**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 14 Mars 2019 formulée par la Direction des Sports et la Société Nautique des MOUISSEQUES, dans le cadre de l'organisation de la manifestation " 35ème Croisière Corse " ;**

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** L'organisation de la manifestation " 35ème Croisière Corse " par la Société Nautique des MOUISSEQUES nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai de la MARINE et l'Ex-parking des Elus.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront :

- à compter du **Vendredi 03 Mai 2019 à 01H00 et jusqu'au Lundi 06 Mai 2019 à 12H00 pour le quai de la MARINE**

- à compter du **Vendredi 03 Mai 2019 à 01H00 et jusqu'au Dimanche 05 Mai 2019 à 12H00 pour l'Ex-parking des Elus.**

**En cas de météo défavorable au bon déroulement de cette manifestation, cet arrêté sera soit prolongé et décalé de 24H00 soit annulé.**

**ARTICLE 3 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur le parking du quai de la MARINE et l'Ex-parking des Elus pendant ces périodes. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux Village de la course, participants et accompagnants.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet

d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public  
N° ARR\_19\_0232**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE  
TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE ORANGE / FT - DIVERSES VOIES DE LA  
COMMUNE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu les demandes en date **du 15 Mars 2019 formulées par la Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET, demande de prolongation d'arrêté pour l'ouvertures de chambres pour la fibre optique, pour le compte d'ORANGE ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Des travaux de tirage et raccordement de fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : - **Avenue Général CARMILLE – Avenue Pierre RENAUDEL – Avenue Noël VERLAQUE – Avenue Louis CURET.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 25 Mars 2019 et jusqu'au Vendredi 12 Avril 2019 inclus.**  
**Concernant les avenues Général Carmille et Noël Verlaque, les travaux seront autorisés uniquement de 09h00 à 16h00.**

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.  
Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société CIRCET** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et 1'accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0233**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE LEVAGE A L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - VOIE DES HLM DE LA PRÉSENTATION.**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et L.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1<sup>er</sup> partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 14 Mars 2019 formulée par **MEDIACO VAR**, 116, avenue de DIGNE 83130 LA GARDE, **de travaux de levage à l'aide d'une grue mobile** ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Des travaux de levage à l'aide d'une grue mobile nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la **voie des HLM de la Présentation**.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de circulation et de stationnement s'effectueront à partir du **Mercredi 27 Mars 2019 et jusqu'au jeudi 28 Mars 2019 inclus**.

**ARTICLE 3** : Lors de cette intervention, la Société Pétitionnaire sera autorisée à barrer la voie des HLM de la présentation au niveau d'un immeuble. La circulation des véhicules y sera interdite à tous véhicules pendant ces journées pour cause du stationnement de la grue mobile effectuant les interventions. Des déviations seront alors mises en place par les voies les plus proches pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules (autre que celui de la grue mobile de la Société pétitionnaire) sera strictement interdit des 2 côtés sur toute cette partie de voie pendant cette période.

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société MEDIACO VAR qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal **48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0237**

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'INSPECTION ET DE CURAGE SUR LE RÉSEAU ASSAINISSEMENT -  
DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu les demandes en date **des 20 et 21 Mars 2019 formulées par la Société ORTEC, Sce Inspection OE AIX en PROVENCE, 560, rue Jean PERRIN, Pôle d'Activité d'AIX en PROVENCE 13 851 AIX EN PROVENCE, de travaux d'inspection et de curage du réseau d'assainissement sans tranchée** ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**ARRETONS**



**ARTICLE 1** : Des travaux d'inspection et de curage du réseau d'assainissement sans tranchée (utilisation des regards et des caniveaux existants) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies suivantes : La route des Anciens Combattants Français D'INDOCHINE, les avenues Jean-Albert LAMARQUE, Marcel PAUL, Robert BRUN, Yitzhak RABIN et Max BAREL, le Boulevard de L'EUROPE, la route de La SEYNE A SIX FOURS, les avenues Jules RENARD, Gérard PHILIPPE et Pierre MENDES-FRANCE, les rues Alex PEIRE, Charles BAUDELAIRE et Charles FOURIER, et le chemin de LA FARLEDE.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 26 Mars 2019 et jusqu'au Vendredi 24 Mai 2019 inclus.**

**Pour les route des Anciens Combattants Français D'INDOCHINE, les avenues Jean-Albert LAMARQUE, Marcel PAUL, Robert BRUN, Yitzhak RABIN et Max BAREL, le Boulevard de L'EUROPE, la route de La SEYNE A SIX FOURS et l'avenue Jules RENARD (couloir bus), ces restrictions et interventions s'effectueront obligatoirement de nuit (de 21h00 au lendemain matin 06h00).**

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période. Interdit de fermer complètement cette voie à la circulation.

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ORTEC** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/03/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR\_19\_0238

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE, LES AVENUES GÉNÉRAL CARMILLE, D'ESTIENNE D'ORVES, CORNICHE POMPIDOU, LES CHEMINS ; DE MONEIRET, DE LA GRANDE PLAINE, FRITZ, DE PLEIN SOLEIL, RUES ; ALFRED DE MUSSET, BOULEVARD DU MARÉCHAL ALPHONSE JUIN,**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.41128 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu les demandes en date des 20 et 25 Mars 2019 formulées par la **Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN**

**13 100 LE THOLONET, et la Société ESM, d'ouvertures de chambres pour la fibre optique, pour le compte d'ORANGE ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'ouvertures de chambres pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : **BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE, LES AVENUES \* DU GÉNÉRAL CARMILLE, \* D'ESTIENNE D'ORVES, LA CORNICHE POMPIDOU, LES CHEMINS : DE MONEIRET, DE LA GRANDE PLAINE, FRITZ, DE PLEIN SOLEIL, LES RUES : ALFRED DE MUSSET, \* BOULEVARD DU MARÉCHAL ALPHONSE JUIN,**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 1er Avril 2019 et jusqu'au Vendredi 19 Avril 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**\* - Les travaux seront interdits sur ces voies (\*) avant 9h00 et après 16h00.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les **Sociétés CIRCET et ESM (ou tout autre Société intervenant en leur nom)** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0239**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE, LES AVENUES MARCEL DASSAULT, PIERRE CURIE, CHARLES GIDE, RUE LOUIS BURGARD ET LE CHEMIN DES EAUX**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.41128 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 22 Mars 2019 formulées par la **Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET, et la Société ESM**, d'ouvertures de chambres pour la fibre optique, pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne

occasionnée à la circulation ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Des travaux d'ouvertures de chambres pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : - **Rues Louis BURGARD, Les Avenues Marcel DASSAULT, Pierre CURIE, Charles GIDE, Le Boulevard du 4 SEPTEMBRE et le Chemin des EAUX.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 1er Avril 2019 et jusqu'au Vendredi 19 Avril 2019 inclus.**

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

Concernant le chemin des eaux, l'accès devra être maintenu pour les riverains de manière permanente.

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les **Sociétés CIRCET et ESM (ou tout autre Société intervenant en leur nom)** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0243**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX ( DE NUITS ) OUVERTURE DE CHAMBRE ET TIRAGE DE CÂBLES TELECOM - CARREFOUR ALLÉES MAURICE BLANC / LES AVENUES DU GÉNÉRAL CARMILLE, PIERRE FRAYSSE ET ESPRIT ARMANDO**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.41128 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 14 Mars 2019 formulée par le Groupe SCOPELEC SUD EST**, 185, rue de la Création 83 390 CUERS, d'ouvertures de chambres et de tirage de câble télécom (**de nuit**);

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 : Des travaux d'ouvertures de chambres (DE NUITS)** pour le raccordement de câble télécom nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **carrefour des Allées Maurice BLANC / les Avenues Esprit ARMANDO, Général CARMILLE et Pierre FRAYSSE**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **de nuit (de 21h00 à 06h00 le lendemain matin) à compter du Lundi 25 Mars 2019, 21h00 et jusqu'au Samedi 06 Avril 2019 06h00**.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

\* **Avenue Pierre FRAYSSE et Allées Mauric BLANC** : la chaussée sera légèrement réduite au niveau des interventions ( obligation de laisser la libre circulation des véhicules légers ).

Un panneau interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sera installé au début de ces voies afin d'éviter tous dysfonctionnements de la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Groupe SCOPELEC ou tout autre Société intervenant en son nom qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0251**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE MOBIL-HOMES -  
PARKING DE L'ENTREE PRINCIPALE DU CAMPING MUNICIPAL DE JANAS**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande en date **du 24 Mars 2019 formulée par la Société HUTTOPIA, délégataire du Camping Municipal de JANAS ;**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : La livraison de Mobil-Homes au Camping Municipal de JANAS** nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le parking situé devant l'entrée principale du camping.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à partir **du Lundi 1er Avril 2019 et jusqu'au Vendredi 31 Mai 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** **Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur la totalité de ce parking pendant cette période ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés pendant toute cette période à la Société HUTTOPIA (déléataire du Camping Municipal de JANAS) afin de permettre la livraison de Mobil-Homes à ce même camping.**

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société HUTTOPIA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions ou travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0252**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PMR - RUE EMILE CHRISTIN**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;  
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;  
Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;  
Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;  
Vu la demande en date **du 19 Février 2019 formulée par la Municipalité, de création d'un emplacement de stationnement réservé aux PMR sur la rue Emile CHRISTIN,**  
Considérant qu'il convient de modifier les dispositions propres à la circulation sur la voie concernée,

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

**- Rue Emile CHRISTIN.**

**ARTICLE 2 :** Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/03/2019



**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0266**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX ( DE NUITS ) DE  
RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - AVENUE SALVADOR ALLENDE ET RUE LOUIS  
MARTIN BIDOURE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et

R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 27 Mars 2019 formulée par la Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET, d'ouvertures de chambres pour la fibre optique, pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'ouvertures de chambres (**DE NUITS**) pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : - **Avenue Salvador ALLENDE et la rue Louis Martin BIDOURE.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **de nuit (de 21h00 à 06h00 le lendemain matin) à compter du Lundi 08 Avril 2019, 21h00 et jusqu'au Samedi 27 Avril 2019 06h00.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CIRCET ou tout autre Société intervenant en son nom qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et 1'accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/03/2019

**URBANISME ET ACTION FONCIERE**

**Service : Pôle Technique et Urbanisme**

**N° ARR\_19\_0270**

**CONSTATATION DE L'INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DE LA  
PARCELLE CADASTRÉE SECTION AP N°145 AU TITRE DE LA PROCÉDURE DES BIENS VACANTS  
ET SANS MAÎTRE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article n°713 du code civil ,

VU les articles L.1123-1 et L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU les articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°19/041 du Conseil Municipal du 25 mars 2019, reçue le 26 mars 2019 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de la parcelle cadastrée section AP n°145 dans le domaine communal, vacante et sans maître,

Vu l'avis du Domaine n°2019126V0308 rendu le 28 février 2019 et estimant la valeur vénale de la parcelle objet des présentes, pour les seuls besoins de la publicité foncière, à 5 750 €,

CONSIDÉRANT qu'après recherches auprès du service de la Publicité Foncière TOULON 2, la parcelle cadastrée section AP n°145 est mentionnée sur la fiche immeuble de M. PAMPLIEGA Manuel, né le 03/07/1918. Lors de son décès survenu le 05/08/1990, les parcelles cadastrées section AP n°170, 144, 304, 169 et 173 ont été attribuées par voie successorale à Mme SQUARES, son épouse, et à ses enfants. Toutefois, la parcelle cadastrée section AP n°145 n'apparaît pas dans les actes successoraux des 09/09/1994 et 17/10/1994. Par la suite, cette parcelle n'est pas davantage mentionnée dans le relevé des formalités immobilières au moment du transfert de ces droits indivis à la SCI DOMIJO, auprès de qui la Ville a acquis, par acte du 19/10/2000, les parcelles cadastrées section AP n°168, 169, 170, 144 et 304.

CONSIDÉRANT que cette parcelle a, de ce fait, été portée au compte « propriétaire inconnu » par le Centre des Impôts Fonciers de Toulon,

CONSIDÉRANT qu'après l'accomplissement de l'ensemble des formalités d'affichage et de publication lié à la procédure d'acquisition des immeubles non bâtis présumés sans maître, aucun titulaire de droits réels portant sur la parcelle cadastrée section AP n°145 ne s'est manifesté,

CONSIDÉRANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal,

## ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est constaté l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle non bâtie cadastrée section AP n°145, d'une superficie de 46 m<sup>2</sup>, sise chemin des Mouissèques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière TOULON 2 pour enregistrement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée en mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Monsieur le DGS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/03/2019

Transmis en Préfecture le : 28/03/2019

## GESTION DOMANIALE

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0272**

### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - PLACETTE DES OISEAUX**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et

R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 05 Février 2019 formulée par le C.I.L. LA SEYNE OUEST et SUD, B.P. 60222 83 511 LA SEYNE SUR MER CEDEX ;**

Considérant la prise en charge par les pétitionnaires de la sécurité des lieux ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** L'organisation d'un vide greniers nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la placette des OISEAUX**, parking situé au Nord du centre commercial de JANAS.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement des véhicules s'effectueront **à compter du Vendredi 26 Avril 2019 à 17h00 et jusqu'au Samedi 27 Avril 2019** à la fin de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur la totalité du parking de la placette des OISEAUX situé au NORD du centre commercial de la V.C. n° 202, route de JANAS pendant toute cette période**. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux exposants durant le temps de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0273**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SALON AUTOS MOTOS DE PRINTEMPS  
- ESPLANADE HENRI BOEUF, AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE  
GEORGES POMPIDOU (R.D. N° 18)**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;  
Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;  
Vu la demande en date du **22 Janvier 2018** formulée par le **Service des Emplacements et l'Association des Commerçants du Sud**,

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 : A compter du Vendredi 05 Avril 2019 à 15H00 et jusqu'au Lundi 08 Avril 2019 à 12H00**, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront **modifiés en raison d'un Salon Autos Motos de Printemps sur l'esplanade Henri BOEUF, l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et la corniche Georges POMPIDOU (R.D. n° 18)**, dans leur partie comprise entre la rue André MESSAGER et la rue Hector BERLIOZ.

**\* La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces portions de voies pendant cette période.**

**\* Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.**

**\* Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies pendant cette même période, ainsi que sur les emplacements en épis existants de la corniche Georges POMPIDOU, côté OUEST, entre la rue Hector BERLIOZ et le rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 JUIN 1940.**

**ARTICLE 2 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/03/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR\_19\_0274

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CHEMISAGE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT SANS TRANCHÉE POUR LE COMPTE DE MTPM - PLACE ALBERT CAMUS**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 27 Mars 2019 formulée par la Société TELEREP FRANCE - Agence Méditerranée, Parc d'Activités La MILLONNE, 305, boulevard de LERY 83 140 SIX-FOURS LES PLAGES, de travaux de chemisage du réseau d'assainissement sans tranchée pour le compte de MTPM ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de chemisage du réseau d'assainissement sans tranchée pour le compte de MTPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la place Albert CAMUS.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 1er Avril 2019 et jusqu'au Vendredi 24 Mai 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation de tous véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

**Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société TELEREP FRANCE - Agence Méditerranée** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/03/2019

**ADMINISTRATION GENERALE**

**Service : Pôle Technique et Urbanisme**

**N° ARR\_19\_0275**

**ARRETE PORTANT FERMETURE D'UNE PORTION DE LA PLAGE DES SABLETTES, ALLANT DU CHEMIN HERMITTE, DIRECTION PROMENADE CHARCOT, SUR UNE DISTANCE DE 100 MÈTRES**  
Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L 2212-2,  
Considérant la démolition du poste de relevage de Mar-Vivo  
Considérant la nécessité de fermer, à titre préventif, une portion de la plage des Sablettes, allant du Chemin Hermitte en direction de la Promenade Charcot, sur une distance de 100 mètres, pour assurer la sécurité des baigneurs et promeneurs,

**ARRETONS**

**ARTICLE1 :**

La portion de plage allant du Chemin Hermitte, en direction de la Promenade Charcot, sur une distance de 100 mètres, est fermée et interdite d'accès jusqu'à la levée du chantier et de sa signalisation sur place.

**ARTICLE2 :**

La signalisation matérialisant l'interdiction, sera installée par la SADE. Des passages réguliers seront organisés pour vérifier la mise en place de la signalisation, et ce jusqu'à la levée du risque. Des contrôles de Police sur site seront réalisés durant cette période.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés de l'interdiction temporaire d'accès à la plage et au plan d'eau, par un affichage :

- sur site (arrêté, barrierage, panneaux de signalisation, ...),
- dans les structures municipales (Hôtel de Ville, Mairie Technique, Mairie Sociale, Service Communal d'Hygiène et de Santé, ...),
- au bureau du Tourisme (Parc Fernand Braudel),
- Site internet de la Ville.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Technique et Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Madame la Responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé,  
Madame la Responsable du Service de Sécurité Civile Communale,  
Monsieur le Responsable du Service Infrastructures,  
Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers,  
Monsieur Le Commissaire de Police,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/03/2019

Transmis en Préfecture le : 28/03/2019

**GESTION DOMANIALE**

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0278**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ABATTAGE D'UN PIN PARASOL À  
L'AIDE D'UN ENGIN DE LEVAGE - CHEMIN DE DANIEL**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N° 18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **en date du 25 Mars 2019 formulée par AZUR ELAGAGE, 396 Chemin de Pépiole 83140 SIX FOURS LES PLAGES,**

**de travaux d'abattage d'un pin parasol à l'aide d'un engin de levage,**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** L'abattage d'un pin parasol situé près des fils EDF à l'aide d'un engin de levage nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin de DANIEL au droit du n° 384.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mercredi 12 Juin 2019.**

**ARTICLE 3 :** Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur le chemin de DANIEL, dans sa portion comprise entre la rue Pierre PUGET et le chemin des AUBÉPINES. Le n° 384 étant en début de voie, les véhicules seront automatiquement déviés vers la rue Pierre PUGET et la 2ème section du chemin de DANIEL. Une signalisation sera alors mise en place par le pétitionnaire.

Le libre accès aux riverains sera préservé.

Cependant, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Le chemin de DANIEL ne devra être barré que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers Coupure de circulation pour travaux	TOTAL
<b>Coupure de circulation</b> : 30,55 € x 1 jour = 30,55 €	<b>30,55 €</b>
<b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<b>31,00 euros</b> <b>(trente un euros)</b>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/03/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0279**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX SUR  
UN IMMEUBLE - RUE DENFERT ROCHEREAU**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **en date du 28 Mars 2019 formulée par la Société AXIHOM BTP ,  
15 Avenue du 22 Août 1944 34500 BÉZIERS,**

### **de stationnement d'un véhicule pour travaux sur un immeuble ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement d'un véhicule lors de travaux sur un immeuble situé au droit du n° 9 de la rue DENFERT ROCHEREAU nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue DENFERT ROCHEREAU au débouché de la rue BRASSEVIN, le long des plots béton limitant la zone piétonne.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Lundi 01 Avril 2019 au Dimanche 14 Avril 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Le Pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à stationner sur la rue DENFERT ROCHEREAU, au débouché de la rue BRASSEVIN le long des plots béton délimitant la zone piétonne pendant toute cette période, afin d'effectuer des travaux sur l'immeuble situé 9 rue DENFERT ROCHEREAU. Le stationnement de toute autre véhicule que celui du Pétitionnaire sera strictement interdit.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

<b>Droits Hebdomadaires Stationnement de véhicules pour travaux</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Stationnement : 72,10 € x 1 place x 2 semaines = 144,20 €</b>	<b>144,20 €</b>
<b>TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit</b>	<b><u>144,00 euros</u> (cent quarante quatre euros)</b>

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/03/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0280**

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VEHICULE  
POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - AVENUE HOCHÉ**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande en date du **28 Mars 2019** formulée par la **Société EUROFEU SERVICES , 111 avenue du Vent d'Aut 13400 AUBAGNE,**

**de stationnement d'un camion pour des travaux de désenfumage sur un immeuble ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Le stationnement d'un camion de type renault Master pour des travaux de désenfumage sur un immeuble nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue HOCHÉ au droit du n° 20, sur l'établissement LA FRÉGATE.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Lundi 01 Avril 2019.**

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement au droit ou au plus près du n° 20 de l'avenue HOCHÉ ; cet emplacement ainsi libéré sera exclusivement réservé pendant toute cette période au véhicule du pétitionnaire. Seul ce véhicule sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires aux travaux.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

<b>Droits Journaliers</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Stationnement de véhicules pour travaux</b>	
<b>Stationnement</b> : 20,60 € x 1 place x 1 jour = 20,60 €	<b>20,60 €</b>
<b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<b><u>21,00 euros</u></b> <b>(vingt un euros)</b>

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0281**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION  
D'ALIMENTATION TELECOM - RUE DENFERT ROCHEREAU**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.41128 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 21 Mars 2019 formulée par la Société BTPGA-EGPF, 1032, chemin des NEGADOUX, ZA Les PLAYES 83 140 SIX-FOURS LES PLAGES, de travaux de création d'un branchement au réseau d'eau potable pour le compte de LA SEYNOISE DES EAUX - SEMOP ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Des travaux de création d'un branchement au réseau d'eau potable pour le compte de LA SEYNOISE DES EAUX - SEMOP nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue DENFERT ROCHEREAU**, au droit du numéro 35, dans sa partie comprise entre l'avenue Docteur MAZEN et la rue François FERRANDIN.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 01 Avril 2019 et jusqu'au Vendredi 12 Avril 2019 Inclus.**

**ARTICLE 3** : Vu l'étroitesse de la voie et la nature des travaux, la rue DENFERT ROCHEREAU sera momentanément barrée à la circulation des véhicules, à partir de l'avenue du Dr MAZEN jusqu'à la rue François FERRANDIN, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin de prévenir les automobilistes.

**Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention pendant cette période. Dès la fin des travaux la Société pétitionnaire sera dans l'obligation de réouvrir la voie à la circulation.**

**ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).**

**ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.**

**ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société BTPGA-EGPF (ou tout autre Société intervenant en son nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/03/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0282**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION  
D'ALIMENTATION TELECOM - RUE DENFERT ROCHEREAU**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.41128 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 25 Mars 2019 formulée par le Groupe SCOPELEC SUD EST**, 185, rue de la Création 83 390 CUERS, Raccordement et modification de réseau télécom en façade d'immeuble **pour le compte d'ORANGE**;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Des travaux de modification de raccordement Télécom pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la rue DENFERT ROCHEREAU, au droit du numéro 35, dans sa partie comprise entre l'avenue du Dr MAZEN jusqu'à la rue François FERRANDIN** .

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 08 Avril 2019 et jusqu'au Vendredi 26 Avril 2019 Inclus**.

**ARTICLE 3** : Vu l'étroitesse de la voie et la nature des travaux, **la rue DENFERT ROCHEREAU** sera momentanément barrée à la circulation des véhicules, à partir de l'avenue du Dr MAZEN jusqu'à la rue François FERRANDIN, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin de prévenir les automobilistes.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention pendant cette période. Dès la fin des travaux le pétitionnaire sera dans l'obligation de réouvrir la voie à la circulation.

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Groupe SCOPELEC SUD EST ou tout autre Société intervenant en son nom qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/03/2019



**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0293**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - JOURNÉE NATIONALE DE LA DÉPORTATION - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 27 Mars 2019 formulée par le Service du Protocole, dans le cadre de la Journée Nationale de la Déportation ;**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** L'organisation de la Journée Nationale de la Déportation nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur diverses voies du Centre Ville.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Dimanche 28 Avril 2019.**

**ARTICLE 3 :** Les restrictions seront les suivantes :

**Monuments aux Morts et quai de la MARINE :**

- Circulation et stationnement interdits le **Dimanche 28 Avril 2019 de 01H00 à la fin de la manifestation (vers 11H30) ;**

**Quai du 19 MARS 1962 :**

- Stationnement interdit le **Dimanche 28 Avril 2019 de 01H00 au départ du cortège (vers 10H15) le long de l'esplanade du Parc de La NAVALE ;**

**Défilé du cortège :**

- Itinéraire du cortège : **Quai du 19 Mars 1962 - Cours Toussaint MERLE - Rond-point Toussaint MERLE - Quai Gabriel PERI - Quai Saturnin FABRE (côté EST) - Quai HOICHE - Quai de la MARINE - Môle de la PAIX.**

\* La circulation sera momentanément interrompue sur les voies empruntées par le cortège et toutes les voies y débouchant le **Dimanche 28 Avril 2019 à partir de 10h00 et au fur et à mesure du passage du cortège.**

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/04/2019

Transmis en Préfecture le :

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0294**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - COMPETITION DE JETSKIS - CORNICHE  
GEORGES POMPIDOU, ESPLANADE HENRI BOEUF ET PARKING OUEST DU PARC PAYSAGER  
FERNAND BRAUDEL**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 22 Mars 2019 formulée par le Service Événementiel, dans le cadre d'une compétition de Jetskis ;**

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Une compétition de Jetskis nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la corniche Georges POMPIDOU, l'esplanade Henri BOEUF et le parking OUEST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 02 Mai 2019 à 01H00 et jusqu'au Lundi 06 Mai 2019 à 08H00.**

**ARTICLE 3 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules seront modifiés de la façon suivante :

- **Parking OUEST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL** (derrière l'Office de Tourisme) : Stationnement interdit sur la totalité du parking du Jeudi 02 Mai 2019 à 01H00 au Lundi 06 Mai 2019 à 08H00 ; ce parking sera réservé pendant cette période exclusivement au Paddock et aux participants de cette manifestation

- **Corniche Georges POMPIDOU**, entre le rond-point de l'Appel du Général de GAULLE du 18 JUIN 1940 et l'esplanade Henri BOEUF : Un car-podium de l'organisation sera autorisé, avec escorte obligatoire des Services de Police, à emprunter le rond-point du 18 JUIN 1940 et cette partie de la corniche Georges POMPIDOU à contre sens afin de pouvoir accéder à l'esplanade Henri BOEUF, le Jeudi 02 Mai 2019 dans l'après-midi

- **Esplanade Henri BOEUF** : Ce car-podium sera autorisé à stationner pendant tout le déroulement de la manifestation (du Jeudi 02 Mai 2019 au Lundi 06 Mai 2019, voire jusqu'au Mardi 07 Mai 2019 à 14H00) sur l'esplanade Henri BOEUF, près de la plage.

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0295**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - ÉLECTIONS EUROPEENNES DU 26 MAI 2019 - PLACE DE LA BOURSE DU TRAVAIL ET AVENUE GAMBETTA**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **27 Mars 2019** formulée par le **Service du Protocole**, à l'occasion des **Elections Européennes du 26 Mai 2019** ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 : À compter du Vendredi 24 Mai 2019 à 01H00 et jusqu'au Lundi 27 Mai 2019 inclus**, à l'occasion des Elections Européennes du 26 Mai 2019, le stationnement des véhicules sera **strictement interdit sur la totalité de la place de la BOURSE du TRAVAIL et tout son pourtour ainsi que sur l'aire de livraison de l'avenue GAMBETTA située devant la BOURSE du TRAVAIL pendant toute cette période. Toutes ces zones ainsi libérées seront réservées à l'accès à la BOURSE du TRAVAIL pendant ces élections ainsi qu'aux véhicules municipaux concernés.**

**ARTICLE 2 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0296**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DE GAZ - LES CHEMINS DE LA TREILLE ET DE L'EVESCAT**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;  
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;  
**Vu l'accord de voirie n° 047 délivré le 07 Février 2019 ;**  
Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;  
Vu la demande en date **du 1er Avril 2019 formulée par la Société VACOTRA, 11, Route de Barjols 83119 BRUE AURIAC, de travaux de renouvellement du réseau de gaz pour le compte de GRDF ;**  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;  
**Cet arrêté prolonge l'arrêté n° ARR/19/0138 du 12/02/2019 ;**

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de renouvellement du réseau de gaz nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les chemins de l'EVESCAT et de la TREILLE.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 08 Avril 2019 et jusqu'au Vendredi 17 Mai 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Vu la configuration des voies, la circulation des véhicules sera interrompue sur les chemins de l'EVESCAT et de la TREILLE ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné au niveau de chaque début de voie, afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Les riverains de ces voies devront pouvoir accéder et sortir à tous moments de chez eux.

Les véhicules du pétitionnaire devront évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, ces voies ne devront être barrées que pendant le temps strictement nécessaire aux interventions.

Le pétitionnaire veillera à la réouverture de ces voies dès les interventions terminées, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société VACOTRA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/04/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0297**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR  
LA JEUNE CHAMBRE ÉCONOMIQUE DE TOULON - JOURNÉE « ICI LOCALISSIME »**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,  
Vice-Président de la Métropole de Toulon-Provence-Méditerranée,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, L.2124-32 et suivants et L.2132-1 et suivant,  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-1 et suivants,  
Vu le Code de Commerce, notamment les articles R310-8 et L310-2,  
Vu le Code Pénal, notamment l'article 131-13, et les articles 321-7 à 321-11,  
Vu, la décision du Maire N°18/162 en date du 26 décembre 2018, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ne revêtant pas un caractère fiscal au sens de l'article L2331-4 du CGCT ;  
Vu, les statuts de l'association LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE TOULON et l'attestation d'assurance de responsabilité civile,  
Considérant, la demande de L'association LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE TOULON, sollicitant l'autorisation d'organiser des animations pour la journée « ICI LOCALISSIME » sur la place Martel Esprit et Place Bourradet le 6 Avril 2019 de 10h00 à 17h00,  
Considérant qu'il convient d'autoriser la manifestation,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1-** L'association LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE TOULON, représentée par Mme CHEVRIER Carine, en qualité de Présidente, est autorisée à organiser des animations sur la place Martel Esprit et Place Bourradet le 6 avril 2019 comme suit :

- Marché avec des points de vente en circuit court,
- Témoignages d'acteurs du circuit court,
- Minis conférences (développement durable RSE...),
- Ateliers de cuisine locale, recyclage, jeux.

L'installation se fera à partir du samedi 6 Avril au matin, et les lieux devront être libérés impérativement à 20 heures.

**ARTICLE 2** – S'agissant d'une animation gratuite et à vocation non mercantile il y a lieu d'appliquer la gratuité pour l'occupation du domaine public conformément aux dispositions du TITRE : LES MINORATIONS OU EXONERATIONS DE REDEVANCES de la Décision du Maire n°18/162 du 26 Décembre 2018 fixant les tarifs des droits de place à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

**ARTICLE 3** - L'autorisation accordée est absolument précaire et révoquée sans indemnité au gré de l'administration.

**ARTICLE 4** - L'emplacement devra être laissé libre et propre à la fin de la manifestation. Le permissionnaire prendra à sa charge les approvisionnements nécessaires à l'exercice de son activité.

**ARTICLE 5** - Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents ou des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.

**ARTICLE 6** - Contrôle – accès : conformément au courrier du 21 juillet 2016 valant recommandations de Monsieur le Préfet du Var, l'organisateur aura en charge, sous sa responsabilité et à ses frais, la mise en place d'un dispositif de sécurité adapté aux risques. Celui-ci prendra en compte systématiquement la sécurité des biens et des personnes. Il permettra notamment de contrôler les accès aux zones accueillant du public, ainsi que la mise en place de tout moyen spécifiques destinés à empêcher ou ralentir la circulation des véhicules.

**ARTICLE 7** - Conformément aux articles L581-4 et L581-8 du Code de l'environnement et aux articles L418-2 et L418-3 du Code de la route, il est rappelé que l'affichage de publicité extérieure obéit à des règles bien précises. Si vous souhaitez prendre connaissance des lieux d'affichage libre autorisés sur la Commune, merci de prendre contact avec le Service Publicité au 04 94 06 93 03. A titre d'information, le fait de contrevenir aux dispositions des articles précités est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/04/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0298**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL -  
BNP PARIBAS**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de la Métropole de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et L.2132-1 et suivant ;

Vu, le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-1 et suivants ;

Vu, le Code Pénal, notamment l'article 131-13 et R610-5 ;

Vu, la Décision du Maire n°DEL/18/162 du 26 Décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation pour l'année 2019 ;

Vu, l'extrait kbis 662 092 449 en date du 5 Mars 2019 ;

Considérant que l'occupation du domaine public doit être compatible avec les règles de sécurité et de commodité de passage liées à la circulation,

Considérant les constatations réalisées par les agents du Service Gestion Domaniale, secteur domaine public,

## ARRETONS

**ARTICLE 1.-** Il est délivré à la BNP PARIBAS, pour son agence sise au 15 Avenue Garibaldi, 83500 La Seyne-sur-Mer, dont le siège social, BNP PARIBAS, est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 PARIS 9, une autorisation d'exploitation de place de stationnement réservée aux convoyeurs de fonds.

**ARTICLE 2.-** Le permissionnaire devra s'acquitter des droits fixes et des droits mensuels, hebdomadaires, journaliers perçus à l'occasion de la délivrance de la présente autorisation de voirie, à savoir :

<b>Droits Hebdomadaires Stationnement convoyeurs de fonds</b>	<b>TOTAL</b>
<b>La place annuelle</b> : 414,20 €	<b>414 ,20 € = 414 (quatre cent quatorze euros arrondi à l'euro le plus proche)</b>

**ARTICLE 3.** - Imputation : 020.100 - 7338 – DOMAINE

**ARTICLE 4.-** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Il devra fournir à toute réquisition, un justificatif de son assurance professionnelle en cours de validité. Le personnel devra être assuré contre tout risque pouvant survenir sur la voie publique pendant l'exploitation de l'étalage ou de la terrasse.

**ARTICLE 5.-** L'autorisation est délivrée pour l'année. Pour les demandes adressées en cours d'année, quelle que soit l'époque à laquelle le bénéficiaire commencera à faire usage de l'autorisation accordée, la redevance est due en totalité.

**ARTICLE 6.-** La présente autorisation est consentie jusqu'au **31 Décembre 2019**.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Le bénéficiaire formulera une demande dans un délai de 3 mois avant l'échéance s'il souhaite obtenir une nouvelle autorisation soit **au plus tard le 30 Septembre 2019**. Dans le cas contraire, le permissionnaire devra évacuer la parcelle communale et remettre les lieux dans leur état initial en procédant au démontage de ses installations dans un délai de 1 mois.



**ARTICLE 7.-** Lorsqu'une autorisation d'occupation est venue à expiration et n'a pas été renouvelée, ni la circonstance que l'occupant ait pu maintenir son installation par tolérance de l'administration, ni le fait qu'il ait été invité à acquitter les redevances afférentes aux parcelles occupées ne peuvent être considérés comme valant renouvellement de l'autorisation.

**ARTICLE 8. -** Le droit d'occupation conféré par le présent arrêté est à titre précaire et révocable, à la première réquisition de l'Administration. Conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au bénéficiaire. L'administration conserve le droit d'annuler la présente autorisation par simple lettre recommandée. Dans le mois suivant la réception de ladite lettre, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial en procédant au démontage des installations. Faute par lui de satisfaire à ces obligations, l'Administration fera exécuter les travaux d'office et aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 9.-** La présente autorisation ne peut conférer au bénéficiaire une autorisation pour réaliser des travaux. Au même titre, elle ne peut conférer un droit de propriété commerciale ou une source de profit. Il est interdit de la prêter, sous-louer, céder ou vendre sous peine de retrait immédiat. Toutefois, conformément à l'article L.2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public et la présente autorisation peut en faire partie en tant qu'élément incorporel. Dans ce cas, elle continue à produire ses effets tels que prévus dans le présent arrêté. Conformément à l'article L.2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une personne souhaitant se porter acquéreur du fonds de commerce intégrant cette autorisation peut, par anticipation, demander à la Ville une autorisation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds. L'autorisation prend effet à compter du moment de la réception par la Ville de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

**ARTICLE 10.-** L'autorisation est délivrée intuitu personae. Tout changement de propriétaire ou de gérant, toute modification de la nature ou de la surface de l'étalage devra faire l'objet d'une demande écrite et d'une autorisation de l'administration.

**ARTICLE 11 .-** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télécours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12.-** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Madame la Responsable du Service d'Hygiène, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée au permissionnaire.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/04/2019

## **PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE**

**Service : Service Sécurité Communale**

**N° ARR\_19\_0302**

### **ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE POUR L'ANNÉE 2019**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, art L 1424-8-1

Vu le Code de la sécurité intérieure, art L 724-1 et suivants, relatifs aux missions de la réserve communale et sécurité civile et emploi ;

Vu le Code Forestier ;

Vu la Circulaire du 12 Août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 29/12/2008 relatif au plan départemental de protection de la forêt contre l'incendie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Mars 2006 portant création de la réserve communale de sécurité civile ;

Vu la délibération N° DEL/15/128, du Conseil Municipal du 2 juin 2015, portant sur le renouvellement de la convention de partenariat avec l'Association des Secouristes de Tamaris ;

Vu la convention conforme à la loi du 13 Août 2004 entre l'Association agréée de Sécurité Civile, les Secouristes La Seyne - Tamaris et la Ville de La Seyne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2016 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Jean-luc BIGEARD, sixième adjoint ;

Considérant que la Commune est soumise à divers risques majeurs, technologiques ou naturels et qu'il y a lieu de disposer d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en organisant le fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile selon les modalités suivantes.

## **ARRETONS**

ARTICLE 1 : La Réserve Communale de Sécurité Civile dont la mission est d'apporter son concours aux services municipaux en cas d'accident majeur, se décompose comme suit, en 3 cellules placées pour emploi auprès du service SCC :

- Une Cellule Feux de Forêt
- Une Cellule Risques Majeurs
- Une Cellule Secourisme

ARTICLE 2 : La Cellule Feux de Forêt a pour mission :

- d'informer, d'alerter et de sensibiliser le public,
- de participer à la surveillance du massif forestier de la Commune en période de risque Feux de Forêt,
- de mettre à jour des panneaux de signalisations et d'informations sur les risques d'incendie placés sur les voies d'accès aux massifs forestiers de la Commune,
- de participer à la prévention et l'auto-protection des habitations dans l'interface forêt / habitat,
- de guider les services de secours extérieurs sur les sites de sinistres,
- d'apporter une aide logistique aux services de secours et municipaux.

ARTICLE 2-1 : La Cellule Feux de Forêt est composée :

- du Responsable du Service Sécurité Civile Communale: Madame Brigitte FAURE, désignée comme responsable de la Réserve Communale de Sécurité Civile ;
- du Responsable adjoint du Service Sécurité Civile Communale : Monsieur Didier GAUTIER ;
- des Agents Volontaires du Service Sécurité Civile Communale: Monsieur Cédric BERGEROT, Monsieur Jean CAPOBIANCO, Madame Julie CASTELLA, Monsieur Eric MARINO, Monsieur Eric PONT, Monsieur Patrick TOULON ;
- des Membres bénévoles : Monsieur ACHARD Claude, Monsieur ARDID Alex, Monsieur ARMAND Lionel, Madame BACH-BORDIGIONI Joëlle, Madame BALENS Geneviève, Monsieur BERNARDY Dominique, Monsieur BOBBIO Raymond, Monsieur BOISSERIE Marc, Monsieur BONTEMPS André, Monsieur BOURG Patrick, Madame BRICOUT Virginie, Monsieur CARON Rémy, Monsieur CARPENTIER Philippe, Monsieur CASTANIER Dominique, Monsieur CHOISNARD Gislain, Monsieur CORVOISIER Bernard, Monsieur CRASSOUS Nicolas, Monsieur DESCHAMPS Christian, Monsieur DOSDA François, Monsieur FERRARA Frédéric, Monsieur GOMES André, Monsieur GUIOT Aldo, Monsieur HUMBERT Pierre, Monsieur IRLES Olivier, Monsieur LABITA Antoine, Monsieur LE GALLO Gaël, Monsieur LE NEZET Denis, Monsieur

LENORMAND, Patrick, Monsieur LONGUEVERGNE Pierre, Madame MARTA Marie, Monsieur MASSON Christophe, Monsieur MIGUET Jean-Pierre, Monsieur MORGAVI Serge, Monsieur ORENZA Pascal, Madame PERDA Charlotte, Monsieur PERDA François, Monsieur PETIT Gaëtan, Monsieur PHILIP Gérard, Monsieur PIALOT Patrick, Monsieur PUJOL Serge, Monsieur RENAND Patrick, Monsieur SAILLE Jean-Paul, Monsieur SAUTY Pascal, Monsieur SIGNORINO Roger, Monsieur STABILE Lucien, Monsieur TOURET André, Monsieur VILLA Albert.

ARTICLE 3 : La Cellule Risques Majeurs a pour mission :

- de participer à la mise en oeuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
- de participer à la sauvegarde des populations et au dispositif d'accueil des sinistrés dans le cadre de l'hébergement d'urgence.

ARTICLE 3-1 : La Cellule Risques Majeurs est composée de l'ensemble des membres composant la cellule feux de forêt.

ARTICLE 4 : La Cellule Secourisme a pour mission :

- de participer à la sauvegarde des populations et au dispositif d'accueil des sinistrés dans le cadre de l'hébergement d'urgence.

ARTICLE 4-1 : La Cellule Secourisme est composée des membres bénévoles de l'association agréée par le Ministère de l'Intérieur, les secouristes de La Seyne - Tamaris, liée à la Ville de La Seyne sur Mer par convention du 2 juin 2015.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " télécours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du service SCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/04/2019

Transmis en Préfecture le : 02/04/2019

## **GESTION DOMANIALE**

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0303**

### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATION "ICI LOCALISSIME" - PLACE MARTEL ESPRIT**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et

R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la Circulaire Préfectorale en date du 20 juillet 2016 concernant la conduite à tenir sur la sécurité des

événements ;

Vu la demande en date du **03 Avril 2019 formulée par le Service Marketing,**  
de circulation et stationnement dans le cadre de l'animation "ICI LOCALISSIME" ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le déroulement de l'animation "Ici Localissime" nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la place MARTEL ESPRIT, Rue GAMBETTA, situé entre la rue Victor Hugo et la rue Bourradet).**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Samedi 06 Avril 2019 , entre 08H00 et 17H00 environ.**

**ARTICLE 3 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la **place MARTEL ESPRIT et la rue GAMBETTA, dans sa partie comprise entre les rues Victor HUGO et BOURRADET** pendant cette période afin de permettre le bon déroulement de l'animation. **Une déviation sera installée et maintenue durant tout le temps de cette manifestation par la rue Victor HUGO.**

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 03/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0304**

### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISONS DE MATÉRIAUX - CHANTIER AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4,

L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et

R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 29 Mars 2019 formulée par la Société GMC, Groupe MURELLO CONSTRUCTION, 444, Avenue A.L Breguet 83 260 LA CRAU, de travaux de livraisons de matériaux pour le chantier "Le SAINT-EXUPERY", avenue Antoine de SAINT EXUPERY ;**  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Des livraisons de matériaux pour le chantier "Le SAINT-EXUPERY" nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Antoine de SAINT EXUPERY**, dans sa partie comprise entre la rue Arthur RIMBAUD et l'avenue Gérard PHILIPPE.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à partir du Lundi 8 Avril 2019 et jusqu'au Vendredi 07 juin 2019 Inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés sur cette partie de voie au droit du chantier en cours pendant cette période.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMC ou toute personne agissant pour le compte du Groupe MURELLO Construction** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 03/04/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0305**

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VEHICULE  
POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE MAURICE RAVEL**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;  
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;  
Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;  
Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;  
Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;  
Vu la demande en date **du 31 Mars 2019 formulée par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VANLAUR , 55 avenue Aristide Briand 83000 TOULON,**  
**de stationnement d'un camion pour des travaux sur un immeuble ;**  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Le stationnement d'un camion pour des travaux sur un immeuble nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Maurice RAVEL au droit du n° 38.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Vendredi 12 Avril 2019.**

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existant au droit du n° 38 de la rue Maurice RAVEL, ainsi que devant les garages situés dans la prolongation ; ces emplacements ainsi libérés seront exclusivement réservés pendant toute cette période au véhicule du pétitionnaire.  
**Seul ce véhicule sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires aux travaux.**

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

<b>Droits Journaliers</b> <b>Stationnement de véhicules pour travaux</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Stationnement</b> : 20,60 € x 1 place x 1 jour = 20,60 €	<b>20,60 €</b>
<b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<b><u>21,00 euros</u></b> <b>(vingt un euros)</b>

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/04/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR\_19\_0308

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DEMOLITION D'UN BÂTIMENT DE L'INSTITUT SAINTE MARIE - PLACE GERMAIN LORO ET BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.41128 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 29 Mars 2019 formulée par la Société GRANET R. & Fils, 1282, chemin de RABASSON 83 130 LA GARDE, de travaux de démolition d'un bâtiment de l'Institut SAINTE MARIE ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Des travaux de démolition d'un bâtiment de l'Institut SAINTE MARIE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la place Germain LORO et le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE, dans sa partie comprise entre la place Germain LORO et l'avenue Henri PETIN.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 08 Avril 2019 et jusqu'au Samedi 20 Avril 2019 Inklus, à raison de 4 camions par jour, obligatoirement entre 9h00 et 16h00.**

**ARTICLE 3** :

- Les camions de la Société pétitionnaire de 32 tonnes (environ 4 camions par jour) seront autorisés pendant cette période à accéder à l'Institut SAINTE MARIE par le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE et la place Germain LORO.

- Lors de leur départ de l'Institut SAINTE MARIE, ces mêmes camions seront autorisés à emprunter à contre sens la place Germain LORO et le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE jusqu'à l'avenue Henri PETIN, ceci à la condition de mettre en place obligatoirement des "hommes-traffic" afin de stopper la circulation au carrefour PETIN / GIDE / QUATRE SEPTEMBRE pendant ces manoeuvres.



**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GRANET R. & Fils** (ou tout autre Société intervenant en son nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0309**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTAGE ET DÉMONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE CLEMENT DANIEL**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **02 Avril 2019** formulée par la **Société ACPM, de montage et démontage d'un échafaudage dans le cadre de réfection de toiture sur la rue Clément DANIEL** ;  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Les montage et démontage d'un échafaudage dans le cadre de travaux de réfection de toiture nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Clément DANIEL**, au droit du n° 47.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **les Lundi 08 et éventuellement Mardi 09 Avril 2019 pour le montage, et normalement le Lundi 29 Avril 2019 pour le démontage**.

**ARTICLE 3** : Vu la configuration de la voie, par mesure de sécurité, la circulation des véhicules sera éventuellement interrompue sur la rue Clément DANIEL, dans cette portion pendant ces périodes ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par la Société pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné à l'entrée de la voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager.

Le véhicule de la Société pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue Clément DANIEL ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire aux interventions.

La Société pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès les interventions terminées, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ACPM** (ou toute autre personne ou Société agissant pour le compte de celle-ci) qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/04/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0310**

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE L' AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N° 17  
AU PROFIT DE SARL SEB'S**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,  
Vice-Président de la Métropole de Toulon-Provence-Méditerranée ;  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;  
Vu, le Code de la Route ;  
Vu, le Code des Transports, notamment ses articles L 3121-1 à -12 et L 2124-1 à -5, R 3121-1 à -23 et R 3124-1 à -3 ;  
Vu, le Code du Travail ;  
Vu, le Code de Commerce, notamment ses articles L 144-1 à -13 ;  
Vu, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
Vu, la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;  
Vu, le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;  
Vu, le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;  
Vu, le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux des taxis ;  
Vu, le décret n°2013-690 du 30 Juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteurs ;  
Vu, le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier des personnes ;  
Vu, l'arrêté Ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres, modifié ;  
Vu, l'arrêté Ministériel du 18 juillet 2001 relatif au contrôle des taximètres en service ;  
Vu, l'arrêté Ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;  
Vu, l'arrêté Ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;  
Vu, l'arrêté préfectoral du 17 Octobre 2013 modifiant le cahier des charges relatif aux plaques de stationnements ;  
Vu, la Décision du Maire n°DEL/18/162 du 26 Décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation pour l'année 2019 ;  
Vu, l'arrêté Municipal n°ARR/12/1310 portant réglementation de circulation et stationnement ;  
Vu, l'arrêté Municipal n° ARR/14/0054 portant réglementation des couloirs de taxis ;  
Vu, l'arrêté Municipal n°ARR/15/1143 portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement de taxis ;  
Vu, l'arrêté Municipal n° ARR/15/1298 portant règlement des taxis ;  
Vu, le permis de stationner n°17 délivré à Monsieur BERNARDINI David le 9 Décembre 2009,  
Vu, la demande formulée le 28 Mai 2018 par Monsieur BERNARDINI David titulaire d'une autorisation de stationnement sur la Commune de La Seyne-sur-Mer, de la transférer à titre onéreux à la SARL SEB'S, représentée par Monsieur BRUNO Sébastien,

Vu, l'exploitation effective et continue de l'autorisation par Monsieur BERNARDINI David pendant les 5 dernières années,

Vu, la demande formulée le 30 Mai 2018, par la SARL SEB'S, représentée par Monsieur BRUNO Sébastien, sis au 2000 Route de Marseille, Villa l'Oasis, 83870 SIGNES, pour succéder à Monsieur BERNARDINI David à compter du 8 Avril 2019,

Vu, l'acte de vente à titre onéreux établi sous seing privé, en date du 22 Mars 2019, pour l'autorisation de stationnement du taxi n°17, entre Monsieur BERNARDINI David et la SARL SEB'S, représentée par Monsieur BRUNO Sébastien,

Vu, le dossier constitué par Monsieur BERNARDINI David et la SARL SEB'S, représentée par Monsieur BRUNO Sébastien :

- Carte professionnelle de conducteur de taxi n° 110285 délivrée à Monsieur BRUNO Sébastien,
- Bulletin n°3 du casier judiciaire national délivré le 31 Mai 2018 par le Ministère de la Justice à Monsieur BRUNO Sébastien,
- Carte grise du véhicule avec le n ° FE- 372- HS délivrée par la Préfecture,
- Assurance du véhicule délivrée par BPCE assurance valable jusqu'au 30/11/2018,
- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE),

Considérant, que rien ne s'oppose à autoriser le transfert sollicité,

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : - Le transfert à titre onéreux de l'autorisation de stationnement n°17 entre Monsieur BERNARDINI David et la SARL SEB'S, représentée par Monsieur BRUNO Sébastien est accordé à compter du 8 Avril 2019.

**ARTICLE 2** : - La SARL SEB'S, représentée par Monsieur BRUNO Sébastien est autorisée à exploiter le permis de stationner n°17 à La Seyne-sur-Mer. Il sera remis à la SARL SEB'S un arrêté d'occupation temporaire.

**ARTICLE 3** : - La SARL SEB'S, sera redevable annuellement d'un droit de stationnement. Ce droit révisable par délibération du Conseil Municipal, sera payable au plus tard le 31 mars de chaque année. Le non-paiement de ce droit entraînera le retrait de l'autorisation de stationnement après avis de la Commission des taxis.

**ARTICLE 4** : - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur BERNARDINI David, Le Thermidor II, Les Grenadines, 202 Avenue Antonio Gramsci, 83500 La Seyne-sur-Mer,
- SARL SEB'S, représentée par Monsieur BRUNO Sébastien, sis au 2000 Route de Marseille, Villa l'Oasis, 83870 SIGNES,
- Monsieur le Préfet du Var

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6:** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0312**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DEPLOIEMENT ET INSTALLATION DE LA FIBRE OPTIQUE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 15 Mars 2019 formulée par la Société ERT TECHNOLOGIES, 16, rue d'Athènes 13 127 VITROLLES, de travaux de déploiement et installation de la fibre optique ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de déploiement et installation de la fibre optique nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies de la Commune.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 15 Avril 2019 et jusqu'au Vendredi 17 Mai 2019 Inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée, ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

**Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

**Toutefois, ces restrictions de la circulation et du stationnement ne pourront s'appliquer qu'entre**

**9h et 16h sur les voies principales de la Commune et/ou à proximité des établissements d'enseignement.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ERT TECHNOLOGIES** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/04/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0326**

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - ALLEES MAURICE BLANC**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **complète en date du 3 Avril 2019 formulée par la Société CERBALLIANCE COTE D'AZUR, 1242 Avenue Jean Monnet 83190 OLLIOULES,**

### **de dépôt d'une benne sur trottoir pour l'évacuation de gravats,**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le dépôt d'une benne sur trottoir pour l'évacuation de gravats provenant de travaux sur le local l'Evidence, nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur les allées Maurice BLANC au droit du n° 26.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Jeudi 11 Avril 2019 au Samedi 20 Avril 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Le Pétitionnaire sera autorisé à déposer une benne de 20 m<sup>3</sup> sur le trottoir à l'aplomb de l'intervention. Le pétitionnaire veillera à l'entière sécurité des piétons pendant toute la durée de l'intervention.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

<b>Droits Journaliers</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Dépôt d'une benne ou d'un container</b>	
<b>Dépôt d'une benne</b> : 15,95 € x 3 jours = 47,85 €	<b>47,85 €</b>
<b>Droits Hebdomadaires</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Dépôt d'une benne ou d'un container</b>	
<b>Dépôt d'une benne</b> : 102,00 € x 1 semaine = 102,00 €	<b>102,00 €</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>149,85 €</b>
<b>TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit</b>	<b>150,00 euros</b> <b>(cent cinquante euros)</b>

## **Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0330**

### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE - AVENUE ROBERT BRUN**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **1er Avril 2019 formulée par la Société ERT TECHNOLOGIES, 16, rue d'ATHENES 13 127 VITROLLES, de travaux de pose et raccordement de fibre optique ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de pose et raccordement de fibre optique nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Robert BRUN.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **de nuit (de 21H00 à 06H00 le lendemain) à compter du Mardi 16 Avril 2019 à 21H00 et jusqu'au Samedi 04 Mai 2019 à 06H00.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ERT TECHNOLOGIES** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/04/2019

Service : Service Contrôle Domaine Public

N° ARR\_19\_0332

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX (DE NUITS) OUVERTURE DE CHAMBRE ET TIRAGE DE CÂBLES TELECOM - CARREFOUR DES ALLÉES MAURICE BLANC ET AVENUES GÉNÉRAL CARMILLE, PIERRE FRAYSSE ET ESPRIT ARMANDO**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.41128 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 05 Avril 2019 formulée par le Groupe SCOPELEC SUD EST, 185, rue de la Création 83 390 CUERS, d'ouvertures de chambres et de tirage de câble télécom (de nuit) ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'ouvertures de chambres (DE NUITS) pour le raccordement de câble télécom nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **carrefour des Allées Maurice BLANC / les Avenues Esprit ARMANDO, Général CARMILLE et Pierre FRAYSSE.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **de nuit (de 21h00 à 06h00 le lendemain matin) à compter du Mardi 23 Avril 2019 à 21h00 et jusqu'au Samedi 04 Mai 2019 à 06h00.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

\* Avenue Pierre FRAYSSE et Allées Mauric BLANC : La chaussée sera légèrement réduite au niveau des interventions (obligation de laisser la libre circulation des véhicules légers).

Un panneau interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sera installé au début de ces voies afin d'éviter tous dysfonctionnements de la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par le Groupe SCOPELEC** (ou tout autre personne ou Société agissant pour le compte de celle-ci) qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0334**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET POSE POTEAU POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - AVENUE PIERRE AUGUSTE RENOIR, BOULEVARD DE STALINGRAD, RUE DES FRÈRES LUMIÈRE ET CHEMIN MARC SANGNIER, AVENUE DU GÉNÉRAL CARMILLE.**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

**Vu l'accord de voirie numéro 064 en date du 06 Avril 2019**

Vu les demandes en date du 02 Avril 2019 formulées par la **Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET, et la Société ESM**, d'ouvertures de chambres et pose de poteau pour la fibre optique, pour le compte d'ORANGE ;  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Des travaux d'ouvertures de chambres et la pose de poteau pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : - \* **AVENUE PIERRE AUGUSTE RENOIR, BOULEVARD DE STALINGRAD, RUE DES FRÈRES LUMIÈRE ET CHEMIN MARC SANGNIER, AVENUE DU GENERAL CARMILLE.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Mardi 09 Avril 2019 et jusqu'au Vendredi 26 Avril 2019 inclus

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**\* AVENUE PIERRE AUGUSTE RENOIR et AVENUE DU GENERAL CARMILLE : Ces restrictions de la circulation et de stationnement ne pourront s'effectuer que de 9h00 à 16h00**

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les **Sociétés CIRCET et ESM** (ou tout autre Société intervenant en leur nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7** : **Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0346**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENTS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT - ALLÉES MAURICE BLANC ET AVENUE PIERRE FRAYSSE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 07 Mars 2019 formulée par la Société Provençale de Travaux (SPT), 979, chemin du VALDARAY, BP 27 83 330 LE CASTELLET, de branchements au réseau d'assainissement ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de branchements au réseau d'assainissement pour le compte de la Métropole TPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'allée OUEST Maurice BLANC et l'avenue Pierre FRAYSSE.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront :

- **sur l'avenue Pierre FRAYSSE (partie comprise entre l'avenue Général CARMILLE et rue LAFONTAINE), pendant 1 journée pour le raccordement et 1 journée pour la mise en oeuvre des enrobés définitifs dans la période du Mercredi 10 Avril 2019 au Vendredi 19 Avril 2019 inclus**

- **sur l'allée OUEST Maurice BLANC, pendant 1 nuit (de 21H00 à 06H00 le lendemain) pour le raccordement et 1 nuit pour la mise en oeuvre des enrobés définitifs dans la période du Mercredi 10 Avril 2019 à 21H00 au Samedi 20 Avril 2019 à 06H00.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules sera interdite sur ces portions de voies pendant ces périodes avec mise en place obligatoire de déviations par les voies les plus proches.

**Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SPT** qui est et demeure entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0347**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CREATION D'UNE MICROTRANCHEE  
POUR LE RACCORDEMENT D'UNE ANTENNE POUR LE COMPTE DE FREE - CHEMIN DU  
COUCHANT**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 29 Mars 2019 formulée par la Société CPCP TELECOM, 102, impasse du CHASSELAS 83 210 LA FARLEDE, de travaux de création d'une microtranchée pour le raccordement d'une antenne pour le compte de FREE ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Des travaux de création d'une microtranchée pour le raccordement d'une antenne pour le compte de FREE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin du COUCHANT.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 02 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 05 Juillet 2019 Inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée, ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société CPCP TELECOM** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/04/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0348**

**ARRÊTÉ PORTANT modification de véhicule et plaque d'immatriculation sur L'ARRÊTÉ N°ARR/16/0160 - AUTORISATION DE STATIONNEMENT DU TAXI N°7 AU PROFIT DE Monsieur ROY THIERRY**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de la Métropole de Toulon-Provence-Méditerranée ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu, le Code de la Route ;

Vu, le Code des Transports, notamment ses articles L 3121-1 à -12 et L 2124-1 à -5, R 3121-1 à -23 et R 3124-1 à -3 ;

Vu, le Code du Travail ;

Vu, le Code de Commerce, notamment ses articles L 144-1 à -13 ;

Vu, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu, la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu, le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu, le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

Vu, le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux des taxis ;

Vu, le décret n°2013-690 du 30 Juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteurs ;

Vu, le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier des personnes ;

Vu, l'arrêté Ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres, modifié ;

Vu, l'arrêté Ministériel du 18 juillet 2001 relatif au contrôle des taximètres en service ;

Vu, l'arrêté Ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu, l'arrêté Ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 17 Octobre 2013 modifiant le cahier des charges relatif aux plaques de stationnements ;

Vu, la Décision du Maire n°DEL/18/162 du 26 Décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation pour l'année 2019 ;

Vu, l'arrêté Municipal n°ARR/12/1310 portant réglementation de circulation et stationnement ;

Vu, l'arrêté Municipal n° ARR/14/0054 portant réglementation des couloirs de taxis ;

Vu, l'arrêté Municipal n°ARR/15/1143 portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement de taxis ;

Vu, l'arrêté Municipal n° ARR/15/1298 portant règlement des taxis ;

Vu l'arrêté municipal n°ARR/16/0160 en date du 11 Février 2016 portant autorisation de stationnement du taxi n°7 au profit de Monsieur ROY Thierry,

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** - L'arrêté municipal n°ARR/16/0160 en date du 11 Février 2016 portant autorisation de stationnement du taxi n°7 au profit de Monsieur ROY Thierry, est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** - Il est délivré à Monsieur ROY Thierry, 58 Avenue Marcel Dassault, 83500 LA SEYNE SUR MER, une autorisation de stationnement d'un taxi inscrit au registre de la Mairie sous le numéro 7 pour le véhicule PEUGEOT, immatriculé FA-110-YJ.

Cette autorisation sera exploitée par Monsieur ROY Thierry, en qualité de titulaire.



**ARTICLE 3** : - Les droits de stationnement sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal ou en cas de délégation par décision du Maire. Ils sont dus par tous les titulaires d'autorisation de stationnement pour l'année en cours. Leurs exigibilité est immédiate dès réception du titre de paiement. Tout retard ou refus de paiement des droits entraînera une sanction, après avis de la Commission communale des taxis, réunie en formation disciplinaire.

**ARTICLE 4** : - Le permissionnaire devra fournir sur demande de l'Administration une copie de sa carte professionnelle s'il exploite celle-ci personnellement ou copie des documents justifiant l'exploitation de l'autorisation par un salarié ou un locataire ainsi que de la carte grise du véhicule.

**ARTICLE 5** : - L'exploitant sera tenu de se conformer aux tarifs officiels en vigueur ainsi qu'à la réglementation.

**ARTICLE 6** : - Le taxi devra toujours être pourvu des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horométrique dit « taximètre » ;
- Un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs portant la mention « TAXI » ;
- L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 7** : - Cette autorisation peut être retirée ou suspendue, après avis de la Commission des Taxis réunie en formation disciplinaire, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**ARTICLE 8** : - La présente autorisation n'est valable que pendant la durée de l'exploitation effective et continue de l'activité et jusqu'à sa cession. Cependant le permissionnaire devra présenter annuellement les documents demandés par le service Gestion du Domaine Public. A défaut l'autorisation pourra être retirée ou suspendue, après avis de la Commission Préfectoral des taxis, réunie en formation disciplinaire.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10**: - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée au permissionnaire.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/04/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0349**

**Arrête portant AUTORISATION DE STATIONNEMENT DU TAXI N°17 AU PROFIT DE LA SARL SEB'S**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de la Métropole de Toulon-Provence-Méditerranée ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu, le Code de la Route ;  
Vu, le Code des Transports, notamment ses articles L 3121-1 à -12 et L 2124-1 à -5, R 3121-1 à -23 et R 3124-1 à -3 ;  
Vu, le Code du Travail ;  
Vu, le Code de Commerce, notamment ses articles L 144-1 à -13 ;  
Vu, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
Vu, la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;  
Vu, le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;  
Vu, le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;  
Vu, le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux des taxis ;  
Vu, le décret n°2013-690 du 30 Juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteurs ;  
Vu, le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier des personnes ;  
Vu, l'arrêté Ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres, modifié ;  
Vu, l'arrêté Ministériel du 18 juillet 2001 relatif au contrôle des taximètres en service ;  
Vu, l'arrêté Ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;  
Vu, l'arrêté Ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;  
Vu, l'arrêté préfectoral du 17 Octobre 2013 modifiant le cahier des charges relatif aux plaques de stationnements ;  
Vu, la Décision du Maire n°DEL/18/162 du 26 Décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation pour l'année 2019 ;  
Vu, l'arrêté Municipal n°ARR/12/1310 portant réglementation de circulation et stationnement ;  
Vu, l'arrêté Municipal n° ARR/14/0054 portant réglementation des couloirs de taxis ;  
Vu, l'arrêté Municipal n°ARR/15/1143 portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement de taxis ;  
Vu, l'arrêté Municipal n° ARR/15/1298 portant règlement des taxis ;

Vu l'arrêté municipal de transfert n°ARR/19/0310 en date du 04 Avril 2019 portant autorisation de stationnement du taxi n°17 au profit de la SAS SEB'S, représentée par Monsieur BRUNO Sébastien,

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : - Il est délivré à la SAS SEB'S, représentée par Monsieur BRUNO Sébastien, sis au 2000 Route de Marseille, Villa l'Oasis, 83870 SIGNES, une autorisation de stationnement d'un taxi inscrit au registre de la Mairie sous le numéro 17 pour le véhicule MERCEDES BENZ, immatriculé FC-019-GN.

Cette autorisation sera exploitée par Monsieur Bruno Sébastien et Monsieur FAURE Sébastien, président et co-gérant de la société SEB'S respectivement.

**ARTICLE 2** : - Les droits de stationnement sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal ou en cas de délégation par décision du Maire. Ils sont dus par tous les titulaires d'autorisation de stationnement pour l'année en cours. Leur exigibilité est immédiate dès réception du titre de paiement. Tout retard ou refus de paiement des droits entraînera une sanction, après avis de la Commission communale des taxis, réunie en formation disciplinaire.

**ARTICLE 3** : - Le permissionnaire devra fournir sur demande de l'Administration une copie de sa carte professionnelle s'il exploite celle-ci personnellement ou copie des documents justifiant l'exploitation de l'autorisation par un salarié ou un locataire ainsi que de la carte grise du véhicule.

**ARTICLE 4** : - L'exploitant sera tenu de se conformer aux tarifs officiels en vigueur ainsi qu'à la réglementation.

**ARTICLE 5** : - Le taxi devra toujours être pourvu des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horométrique dit « taximètre » ;
- Un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs portant la mention « TAXI » ;
- L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 6** : - Cette autorisation peut être retirée ou suspendue, après avis de la Commission des Taxis réunie en formation disciplinaire, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**ARTICLE 7** : - La présente autorisation n'est valable que pendant la durée de l'exploitation effective et continue de l'activité et jusqu'à sa cession. Cependant le permissionnaire devra présenter annuellement les documents demandés par le service Gestion du Domaine Public. A défaut l'autorisation pourra être retirée ou suspendue, après avis de la Commission Préfectoral des taxis, réunie en formation disciplinaire.

**ARTICLE 8** : - Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télécours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée au permissionnaire.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0351**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VISITE DU SECRETAIRE D'ETAT  
AUPRES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR - PARKINGS SITUES DEVANT L'ETABLISSEMENT "LE  
PETIT PRINCE" ET DEVANT LES COMMERCES A PROXIMITE, BOULEVARD JEAN ROSTAND -  
PARKING SITUE DEVANT LA MAISON DES SERVICES PUBLICS AVENUE LOUIS PERGAUD**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté

du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;  
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;  
Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;  
Vu la demande en date **du 08 Avril 2019 formulée par la Police Municipale, dans le cadre de la visite du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, Laurent NUNEZ** ;  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : La visite du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, Laurent NUNEZ, nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les parkings du boulevard Jean ROSTAND situés devant l'Etablissement "Le Petit Prince" et devant les commerces à proximité, ainsi que sur l'avenue Louis PERGAUD au droit du parking situé devant la Maison des Services Publics.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mardi 16 Avril, à partir de 09H00 et jusqu'à 20H00 environ.**

**ARTICLE 3** : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés sur la totalité de ces parkings ou espaces pendant cette journée.**

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5** : **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/04/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0352**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE  
CHAUSSÉE - CHEMIN DU ROUQUIER**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement;

Vu la demande en date du **08 Avril 2019** formulée par la **Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE,**

**Chemin de la Source 83418 HYERES CEDEX,  
de travaux de réfection de chaussée ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de remplacement de regard pluvial nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin du ROUQUIER.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 15 Avril 2019 jusqu'au Vendredi 03 mai 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Vu les travaux demandés et la configuration de la voie la circulation des véhicules sera interdite sur le Chemin du ROUQUIER le jour de la réalisation des enrobés. Une déviation avec signalisation et présignalisation sera obligatoirement mise en place par le Pétitionnaire. Les riverains seront alors avertis par boitage.

**Le chemin du ROUQUIER ne devra être barré que pendant le temps strictement nécessaire à cette intervention. Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention.**

**Durant les travaux la circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer

le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/04/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0353**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE  
REGARD PLUVIAL - RUE D'ALSACE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement;

Vu la demande en date du 08 Avril 2019 formulée par la Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE,

Chemin de la Source 83418 HYERES CEDEX,  
de travaux de remplacement de regard pluvial ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Des travaux de remplacement de regard pluvial nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue d'ALSACE**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 15 Avril 2019**.

**ARTICLE 3 :** Vu les travaux demandés et la configuration de la voie la circulation des véhicules sera interdite sur la rue d'ALSACE, avec déviations obligatoires par la rue Etienne PRAT et la rue Charles GOUNOD.

En amont, au niveau du croisement du boulevard du QUATRE SEPTEMBRE avec l'avenue Marcel DASSAULT, ainsi qu'au tout début de la rue d'ALSACE, un panneau "Route barrée à X mètres" sera mis en place par le Pétitionnaire.

Le libre accès à la rue Emile COMBES pour les riverains sera préservé. Les véhicules seront alors autorisés à reprendre la rue d'ALSACE en sens inverse pendant le temps de fermeture de la voie uniquement.

Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception des véhicules concernés par l'intervention) au droit du chantier en cours pendant cette période.

De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

La rue d'ALSACE devra être réouverte à la circulation dès la fin de l'intervention.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/04/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0354**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE -  
RUE CLÉMENT DANIEL**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 11 Avril 2019 formulée par la Société ACPM, de démontage d'un échafaudage dans le cadre de réfection de toiture sur la rue Clément DANIEL ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le démontage d'un échafaudage dans le cadre de travaux de réfection de toiture nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Clément DANIEL au droit du n° 47, dans sa portion comprise entre la rue Étienne PRAT et la rue DENFERT ROCHEREAU.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 15 Avril 2019.**



**ARTICLE 3 :** Vu la configuration de la voie, par mesure de sécurité, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue Clément DANIEL, dans sa portion comprise entre la rue Étienne PRAT et la rue DENFERT ROCHEREAU pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par la Société pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné à l'entrée de la voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Le véhicule de la Société pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue Clément DANIEL ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention.

La Société pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ACPM** (ou toute autre personne ou Société agissant pour le compte de celle-ci) qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/04/2019

## **PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE**

**Service : Service Sécurité Communale**

**N° ARR\_19\_0364**

### **ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITÉS DE BAINNADE EN MER, DE SPORTS NAUTIQUES ET SUBAQUATIQUES, DE NAVIGATION D'ENGINS NON IMMATRICULES DANS LA BAIE DES SABLETTES DU 3 MAI 2019 AU 5 MAI 2019**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR/15/0417 du 4 mai 2015 portant réglementation de la police, de la sécurité des lieux de baignade et de l'évolution des engins nautiques ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant la demande d'organisation d'un tournoi international de motoaquatiques intitulé "JETCROSS et P1 AQUAX", organisé par la société POWERBOAT P1 - Queen Anne Mandisson - 86187 Wimpole Street LONDON W1G 9 RL, dans la baie des Sablettes pour la période du samedi 4 mai 2019 au dimanche 5 mai 2019 ;

Considérant que la mise en place de la manifestation doit débuter le vendredi 3 mai 2019 à 7h00 et le démontage doit être finalisé le dimanche 5 mai 2019 à 20h00 ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure préventive pour assurer la sécurité publique et réglementer la baignade à cette occasion en l'attente de l'autorisation préfectorale,

## **ARRETONS**

ARTICLE 1 : La baignade ainsi que la navigation des engins non immatriculés sont interdites dans la bande des 300 mètres dans la baie des Sablettes depuis la plage de St Elme jusqu'à l'escalier au droit du Grand Hôtel des Sablettes du vendredi 3 mai 2019 à 7h00 jusqu'au dimanche 5 mai 2019 à 20h00.

ARTICLE 2 : Un affichage sera réalisé depuis le poste de secours central afin de matérialiser la présente interdiction.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Var

Monsieur le Responsable de la manifestation

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers

Monsieur le Commissaire de la Police Nationale

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Madame la Responsable du service Sécurité Civile Communale

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/04/2019

Transmis en Préfecture le : 12/04/2019

## **GESTION DOMANIALE**

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0370**

### **ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT PRÉSENTOIRS DE PRESSE D'ANNONCES GRATUITES JPL FRED IMMO**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,  
Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, L.2124-32 et suivants et L.2132-1 et suivant,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article 131-13,

Vu l'arrêté portant Règlement Général des Étalages et Terrasses en date du 11 Juillet 2005 rendu exécutoire le 19 Juillet 2005,

Vu le règlement Centre Ancien,

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager,

Vu, la décision du Maire N°18/162 en date du 26 décembre 2018, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ne revêtant pas un caractère fiscal au sens de l'article L2331-4 du CGCT ;

Considérant l'exploitation par la société JPL FRED IMMO de plusieurs présentoirs de presse d'annonces gratuites disposés sur l'ensemble du territoire communal, dont certains sur le domaine public,

Vu l'extrait K-BIS,

Vu l'assurance AXA,

Considérant que l'occupation du domaine public à ces endroits n'est pas incompatible avec les règles de sécurité et de commodité de passage liées à la circulation,

## **ARRETONS**

**Article 1-** Il est délivré à la société JPL FRED IMMO, dont le siège social est situé au 235 Rue de Hyeres, 83140 SIX FOURS LES PLAGES , une autorisation d'exploitation pour une installation sur le Domaine Public, pour la mise en place de présentoirs pour presse d'annonces gratuites aux emplacements listés ci-dessous :

- 1° > Rue Pierre Loti - « SOLVIMO » : 1 présentoir
- 2° > 10 Rue Cyrus Hugues- « Bijouterie HAILLOT » 1 présentoir
- 3° > 31 Quai Gabriel Péri « Agence CAP SICIE » 1 présentoir
- 4° > 8 Quai Saturnin Fabre - «Crédit lyonnais» : 1 présentoir
- 5° > 522 Avenue Charles de Gaulle - « Boulangerie MONDINO» : 1 présentoir
- 6° > 84 Avenue Charles de Gaulle - « Presse Le Parchemin » : 1 présentoir
- 7° > 645 Avenue Charles de Gaulle « BANQUE LCL » : 1 présentoir

**Article 2.** - La redevance d'occupation du Domaine Public pour l'année 2019, s'élève à la somme de **1014,65 = 1015,00 € (mille quinze euros arrondi à l'euro le plus proche)**, décomposée de la façon suivante :

Droits annuels PGA	TOTAL
<b>PGA:</b> 7 présentoirs x 144,95 euros par an = 1014,65 euros	<b>1014,65 € = 1015,00€ (mille quinze euros arrondi à l'euro le plus proche)</b>

Les droits, dont les tarifs sont révisables par décision du Maire, sont dus pour l'année dès présentation de l'avis de paiement.

**Article 3.** - Le montant de la redevance sera imputé au chapitre 73, compte 7338, gestionnaire 020.100, sur le budget de la ville exercice 2019.

**Article 4.-** En aucun cas les installations ne devront empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5.-** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Il devra fournir à toute réquisition, un justificatif de son assurance professionnelle en cours de validité.

**Article 6.-** L'autorisation est délivrée pour l'année. Pour les demandes adressées en cours d'année, quelle que soit l'époque à laquelle le bénéficiaire commencera à faire usage de l'autorisation accordée, la redevance est due au prorata.

**Article 7.-** La présente autorisation est consentie jusqu'au **31 Décembre 2019**.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Le bénéficiaire formulera une demande dans un délai de 3 mois avant l'échéance s'il souhaite obtenir une nouvelle autorisation soit **au plus tard le 30 Septembre 2019**. Dans le cas contraire, le permissionnaire devra évacuer la parcelle communale et remettre les lieux dans leur état initial en procédant au démontage de ses installations dans un délai de 1 mois.

**Article 8.-** Lorsqu'une autorisation d'occupation est venue à expiration et n'a pas été renouvelée, ni la circonstance que l'occupant ait pu maintenir son installation par tolérance de l'administration, ni le fait qu'il ait été invité à acquitter les redevances afférentes aux parcelles occupées ne peuvent être considérés comme valant renouvellement de l'autorisation.

**Article 9.-** Le droit d'occupation conféré par le présent arrêté est à titre précaire et révocable, à la première réquisition de l'Administration.

Conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au bénéficiaire.

L'administration conserve le droit d'annuler la présente autorisation par simple lettre recommandée. Dans le mois suivant la réception de ladite lettre, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial en procédant au démontage des installations. Faute par lui de satisfaire à ces obligations, l'Administration fera exécuter les travaux d'office et aux frais du permissionnaire.

**Article 10.-** La présente autorisation ne peut conférer au bénéficiaire une autorisation pour réaliser des travaux. Au même titre, elle ne peut conférer un droit de propriété commerciale ou une source de profit. Il est interdit de la prêter, sous-louer, céder ou vendre sous peine de retrait immédiat.

Toutefois, conformément à l'article L.2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public et la présente autorisation peut en faire partie en tant qu'élément incorporel. Dans ce cas, elle continue à produire ses effets tels que prévus dans le présent arrêté.

Conformément à l'article L.2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une personne souhaitant se porter acquéreur du fonds de commerce intégrant cette autorisation peut, par anticipation, demander à la Ville une autorisation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds. L'autorisation prend effet à compter du moment de la réception par la Ville de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

**Article 11.-** L'autorisation est délivrée intuitu personae. Tout changement de propriétaire ou de gérant, toute modification de la nature ou de la surface de l'étalage devra faire l'objet d'une demande écrite et d'une autorisation de l'administration.

**Article 12.-** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13.-** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée au permissionnaire.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/04/2019

## **PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE**

**Service : Service Sécurité Communale**

**N° ARR\_19\_0371**

### **ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL "MAXI BAZAR" SIS BOULEVARD DE L'EUROPE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.8.3, R111 19.29 et R 123.46,

Vu l'arrêté du 14 mars 2016 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Jean-luc BIGEARD, sixième adjoint,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par décret n°97.645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère catégorie à la 4ème catégorie,

VU l'arrêté préfectoral n° 16/032 du 16 mars 2016 portant création de la commission de sécurité compétente,

VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières concernant les établissements de type M,

VU la demande de la société MAXI BAZAR sollicitant l'ouverture au public d'un magasin sur la commune de la Seyne sur Mer en date du 1er mars 2019 à l'enseigne MAXI BAZAR,

VU l'avis favorable de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes à mobilité réduite en date du 16 avril 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 15 avril 2019,

## **ARRETONS**

ARTICLE 1 : L'établissement «MAXI BAZAR» sis Boulevard de L'Europe à La Seyne sur Mer, de 2ème catégorie et de type M est autorisé à ouvrir au public. L'effectif total maximum de public admissible sera de 1009 personnes.

ARTICLE 2 : Le ou les exploitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de maintenir l'établissement en conformité avec la réglementation et de faire procéder aux vérifications techniques nécessaires. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement qui seraient entrepris par le ou les exploitants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mr le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa réception ou peut être contesté dans ce même délai devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/04/2019

Transmis en Préfecture le : 16/04/2019

**Service : Service Sécurité Communale**

**N° ARR\_19\_0372**

### **ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE ET DES PLAGES ANNÉE 2019**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-1, L2212-2 et L 2213.23,

VU l'article 446-1 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 86.2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment en son article 32,

VU l'Arrêté Interministériel du 20 Mai 1975 modifié, relatif à la baignade des groupes de mineurs sur les plages,

VU le Décret n° 62.13 du 8 Janvier 1962 relatif à la signalisation apposée sur les lieux des baignades surveillées,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté Préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté Préfectoral n° 116/2017 du 19 mai 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de la seyne sur Mer,

VU l'arrêté municipal n° ARR/16/218 du 3/03/2016 portant réglementation du balisage des plages de la commune,

Vu l'Arrêté municipal n° ARR/15/0417 du 4 mai 2015 portant règlementation de la police, de la sécurité des lieux de baignade et de l'évolution des engins nautiques,

Vu l'arrêté du 14 mars 2016 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Jean-luc BIGEARD, sixième adjoint,

Vu la délibération n° DEL/19/063 en date du 10 avril 2019 approuvant les termes de la convention de mise à disposition de personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la surveillance des plages sur le littoral communal,

Considérant qu'il convient d'assurer la police générale pour faire respecter la sécurité, l'ordre public et la salubrité des lieux de baignade et plages sur le territoire de la Commune,

Considérant qu'il convient d'assurer la police spéciale des baignades des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés en mer dans une zone de 300 mètres à compter de la limite des eaux,

## ARRETONS

ARTICLE 1 : Le schéma global d'organisation de la surveillance de la baignade et des plages établi pour la Commune est le suivant :

La Commune met en place, sur les plages surveillées, 5 postes de secours tenus par des sapeurs-pompiers du SDIS mis à disposition par convention et par le Service Sécurité Civile Communale à savoir :

POSTES DE SECOURS	DATES D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE
Poste fixe principal, Plage des Sablettes – Parc paysager F. Braudel	1, 2, 8, 9, 10, 15, 16, 22, 23, 29, 30 Juin 1er Juillet au 31 Août 1er, 7, 8, 14, 15, 21, 22, 28, 29 Septembre	10h00 à 18h30
Poste Plage des Sablettes – Secteur de Mar-Vivo, extrémité Ouest	29, 30 Juin 1er Juillet au 31 Août 1er septembre	10h00 à 18h30
Poste fixe, Plage des Sablettes – Secteur de Saint-Elme, extrémité Est	29, 30 Juin 1er Juillet au 31 Août 1er septembre	10h00 à 18h30
Poste Plage de La Verne	1, 2, 8, 9, 10, 15, 16, 22, 23, 29, 30 Juin 1er Juillet au 31 Août 1er, 7, 8, 14, 15, 21, 22, 28, 29 Septembre	10h00 à 18h30
Poste Plage de Fabrégas	1, 2, 8, 9, 10, 15, 16, 22, 23, 29, 30 Juin 1er Juillet au 31 Août 1er, 7, 8, 14, 15, 21, 22, 28, 29 Septembre	10h00 à 18h30

Les équipes de secours assurent, pendant la saison estivale :

- Les soins de premiers secours aux usagers de la plage,
- La prévention des accidents et les interventions de sauvetage dans la bande des 300 mètres.

Deux bases de départ pour les embarcations de sauvetage sont instaurées :

- Plage de Fabrégas,
- Plage de Mar-Vivo.

Ces dispositions peuvent faire l'objet de modification selon les conditions de disponibilité du matériel et le contexte opérationnel.

La coordination des secours s'effectue au moyen de liaisons radios et téléphoniques entre les postes de secours.

En cas d'accident significatif devront être prévenus par le chef de poste :

La Mairie (astreinte PSPR)	06.79.43.62.49.
La Police Municipale	04.94.06.95.28.
Les Pompiers	18
La Police	17
Le Crossmed	04 94 61 16 16 ou 196 ou Canal 16 VHF

ARTICLE 2 : La surveillance des plages est subordonnée à la mise en place du balisage sur le plan d'eau. De ce fait la date prévisionnelle d'ouverture des 3 postes de secours, à savoir le poste principal des Sablettes, La Verne et Fabrégas le 1er juin 2019, conformément au calendrier ci-dessus, pourrait être retardée et décalée aux dates ultérieures énoncées ci-dessus et ce en cas de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet, d'un affichage en mairie et sur place, d'une publication ainsi que d'une notification aux sous-traitants d'exploitation des lots de plage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mr le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa réception ou peut être contesté dans ce même délai devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " télécours citoyens " accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, de Police, Monsieur le Commandant du CIS La Seyne, Madame la Responsable du service Sécurité Civile Communale, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Directrice des services de la MétropoleTPM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/04/2019

Transmis en Préfecture le : 16/04/2019



## **GESTION DOMANIALE**

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0373**

### **ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE L' AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N° 1 AU PROFIT DE MONSIEUR KHALFAOUI MOHAMED**

Nous, Marc VUILLEMOT, Maire de la Ville de La Seyne-sur-Mer,  
Vice-Président de la Métropole de Toulon-Provence-Méditerranée ;  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;  
Vu, le Code de la Route ;  
Vu, le Code des Transports, notamment ses articles L 3121-1 à -12 et L 2124-1 à -5, R 3121-1 à -23 et R 3124-1 à -3 ;  
Vu, le Code du Travail ;  
Vu, le Code de Commerce, notamment ses articles L 144-1 à -13 ;  
Vu, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
Vu, la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;  
Vu, le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;  
Vu, le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;  
Vu, le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux des taxis ;  
Vu, le décret n°2013-690 du 30 Juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteurs ;  
Vu, le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier des personnes ;  
Vu, l'arrêté Ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres, modifié ;  
Vu, l'arrêté Ministériel du 18 juillet 2001 relatif au contrôle des taximètres en service ;  
Vu, l'arrêté Ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;  
Vu, l'arrêté Ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;  
Vu, l'arrêté préfectoral du 17 Octobre 2013 modifiant le cahier des charges relatif aux plaques de stationnements ;  
Vu, la Décision du Maire n°DEL/18/162 du 26 Décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation pour l'année 2019 ;  
Vu, l'arrêté Municipal n°ARR/12/1310 portant réglementation de circulation et stationnement ;  
Vu, l'arrêté Municipal n° ARR/14/0054 portant réglementation des couloirs de taxis ;  
Vu, l'arrêté Municipal n°ARR/15/1143 portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement de taxis ;  
Vu, l'arrêté Municipal n° ARR/15/1298 portant règlement des taxis ;  
Vu, le permis de stationner n°1 délivré à la SARL TAXI CLASS'AFFAIR le 9 Décembre 2009,  
Vu, la demande formulée le 05 Avril 2019 par la SARL TAXI CLASS'AFFAIR, représentée par Monsieur LIEVRE Philippe, titulaire d'une autorisation de stationnement sur la Commune de La Seyne-sur-Mer, de la transférer à titre onéreux à la Monsieur KHALFAOUI Mohamed,  
Vu, l'exploitation effective et continue de l'autorisation par la SARL CLASS'AFFAIR pendant les 5 dernières années,  
Vu, la demande formulée le 16 Avril 2019, par Monsieur KHALFAOUI Mohamed, demeurant au 73 Avenue Général Carmille, 83500 La Seyne Sur Mer, pour succéder à la SARL CLASS'AFFAIR, représentée par Monsieur LIEVRE Philippe à compter du 22 Avril 2019,  
Vu, l'acte de vente à titre onéreux établi sous seing privé, en date du 4 Avril 2019, pour l'autorisation de stationnement du taxi n°1, la SARL CLASS'AFFAIR, représenté par Monsieur LIEVRE Philippe et Monsieur KHALFAOUI Mohamed,  
Vu, le dossier constitué par la SARL CLASS'AFFAIR, représentée par Monsieur LIEVRE Philippe et Monsieur KHALFAOUI Mohamed :

- Carte professionnelle de conducteur de taxi n° 130069 délivrée à KHALFAOUI Mohamed,
- Bulletin n°3 du casier judiciaire national délivré le 15 Avril 2019 par le Ministère de la Justice à KHALFAOUI Mohamed,
- Carte grise du véhicule avec le n ° EP- 432- HQ délivrée par la Préfecture,
- Assurance du véhicule délivrée par GAN assurance valable jusqu'au 31/05/2019,
- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE),

Considérant, que rien ne s'oppose à autoriser le transfert sollicité,

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : - Le transfert à titre onéreux de l'autorisation de stationnement n°1 entre la SARL CLASS'AFFAIR, représentée par Monsieur LIEVRE Philippe et Monsieur KHALFAOUI Mohamed est accordé à compter du 22 Avril 2019.

**ARTICLE 2** : - Monsieur KHALFAOUI Mohamed est autorisé à exploiter le permis de stationner n°1 à La Seyne-sur-Mer. Il sera remis à Monsieur KHALFAOUI un arrêté d'occupation temporaire.

**ARTICLE 3** : - Monsieur KHALFAOUI Mohamed, sera redevable annuellement d'un droit de stationnement. Ce droit révisable par délibération du Conseil Municipal, sera payable au plus tard le 31 mars de chaque année. Le non-paiement de ce droit entraînera le retrait de l'autorisation de stationnement après avis de la Commission des taxis.

**ARTICLE 4** : - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- la SARL CLASS'AFFAIR, représentée par Monsieur LIEVRE Philippe, Galerie Marchande, LE CATAMARAN, 124 Avenue Alex Peire, 83500 La Seyne-sur-Mer,
- Monsieur KHALFAOUI Mohamed, demeurant au 73 Avenue Général Carmille, 83500 La Seyne Sur Mer,
- Monsieur le Préfet du Var,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6**: - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0374**

**ARRÊTE PORTANT modification de véhicule et plaque d'immatriculation sur L'ARRETE N°ARR/19/0349 - AUTORISATION DE STATIONNEMENT DU TAXI N°17 AU PROFIT DE LA SARL SEB'S**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de la Métropole de Toulon-Provence-Méditerranée ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu, le Code de la Route ;

Vu, le Code des Transports, notamment ses articles L 3121-1 à -12 et L 2124-1 à -5, R 3121-1 à -23 et R 3124-1 à -3 ;

Vu, le Code du Travail ;

Vu, le Code de Commerce, notamment ses articles L 144-1 à -13 ;

Vu, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu, la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu, le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu, le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

Vu, le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux des taxis ;

Vu, le décret n°2013-690 du 30 Juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteurs ;

Vu, le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier des personnes ;

Vu, l'arrêté Ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres, modifié ;

Vu, l'arrêté Ministériel du 18 juillet 2001 relatif au contrôle des taximètres en service ;

Vu, l'arrêté Ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu, l'arrêté Ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 17 Octobre 2013 modifiant le cahier des charges relatif aux plaques de stationnements ;

Vu, la Décision du Maire n°DEL/18/162 du 26 Décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation pour l'année 2019 ;

Vu, l'arrêté Municipal n°ARR/12/1310 portant réglementation de circulation et stationnement ;

Vu, l'arrêté Municipal n° ARR/14/0054 portant réglementation des couloirs de taxis ;

Vu, l'arrêté Municipal n°ARR/15/1143 portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement de taxis ;

Vu, l'arrêté Municipal n° ARR/15/1298 portant règlement des taxis ;

Vu l'arrêté municipal de transfert n°ARR/19/0310 en date du 04 Avril 2019 portant autorisation de stationnement du taxi n°17 au profit de la SAS SEB'S, représentée par Monsieur BRUNO Sébastien,

Vu l'arrêté municipal n°ARR/19/0349 en date du 11 Avril 2019 portant autorisation de stationnement du taxi n°17 au profit de la SARL SEB'S,

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** - L'arrêté municipal n°ARR/19/0349 en date du 11 Avril 2019 portant autorisation de stationnement du taxi n°17 au profit de la SARL SEB'S, est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : - Il est délivré à la SARL SEB'S, représentée par Monsieur BRUNO Sébastien, sis 2000 Route de Marseille, Villa l'Oasis, 83870 SIGNES, une autorisation de stationnement d'un taxi inscrit au registre de la Mairie sous le numéro 17 pour le véhicule SKODA, immatriculé FE-372-HS.

Cette autorisation sera exploitée par Monsieur Bruno Sébastien et Monsieur FAURE Sébastien, président et co-gérant de la société SEB'S respectivement.

**ARTICLE 3** : - Les droits de stationnement sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal ou en cas de délégation par décision du Maire. Ils sont dus par tous les titulaires d'autorisation de stationnement pour l'année en cours. Leurs exigibilité est immédiate dès réception du titre de paiement. Tout retard ou refus de paiement des droits entraînera une sanction, après avis de la Commission communale des taxis, réunie en formation disciplinaire.

**ARTICLE 4** : - Le permissionnaire devra fournir sur demande de l'Administration une copie de sa carte professionnelle s'il exploite celle-ci personnellement ou copie des documents justifiant l'exploitation de l'autorisation par un salarié ou un locataire ainsi que de la carte grise du véhicule.

**ARTICLE 5** : - L'exploitant sera tenu de se conformer aux tarifs officiels en vigueur ainsi qu'à la réglementation.

**ARTICLE 6** : - Le taxi devra toujours être pourvu des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horométrique dit « taximètre » ;
- Un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs portant la mention « TAXI » ;
- L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 7** : - Cette autorisation peut être retirée ou suspendue, après avis de la Commission des Taxis réunie en formation disciplinaire, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**ARTICLE 8** : - La présente autorisation n'est valable que pendant la durée de l'exploitation effective et continue de l'activité et jusqu'à sa cession. Cependant le permissionnaire devra présenter annuellement les documents demandés par le service Gestion du Domaine Public. A défaut l'autorisation pourra être retirée ou suspendue, après avis de la Commission Préfectoral des taxis, réunie en formation disciplinaire.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée au permissionnaire.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0375**

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DU TAXI N°1 AU PROFIT DE  
Monsieur KHALFAOUI Mohamed**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,  
Vice-Président de la Métropole de Toulon-Provence-Méditerranée ;  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;  
Vu, le Code de la Route ;  
Vu, le Code des Transports, notamment ses articles L 3121-1 à -12 et L 2124-1 à -5, R 3121-1 à -23 et R 3124-1 à -3 ;  
Vu, le Code du Travail ;  
Vu, le Code de Commerce, notamment ses articles L 144-1 à -13 ;  
Vu, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
Vu, la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;  
Vu, le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;  
Vu, le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;  
Vu, le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux des taxis ;  
Vu, le décret n°2013-690 du 30 Juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteurs ;  
Vu, le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier des personnes ;  
Vu, l'arrêté Ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres, modifié ;  
Vu, l'arrêté Ministériel du 18 juillet 2001 relatif au contrôle des taximètres en service ;  
Vu, l'arrêté Ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;  
Vu, l'arrêté Ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;  
Vu, l'arrêté préfectoral du 17 Octobre 2013 modifiant le cahier des charges relatif aux plaques de stationnements ;  
Vu, la Décision du Maire n°DEL/18/162 du 26 Décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation pour l'année 2019 ;  
Vu, l'arrêté Municipal n°ARR/12/1310 portant réglementation de circulation et stationnement ;  
Vu, l'arrêté Municipal n° ARR/14/0054 portant réglementation des couloirs de taxis ;  
Vu, l'arrêté Municipal n°ARR/15/1143 portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement de taxis ;  
Vu, l'arrêté Municipal n° ARR/15/1298 portant règlement des taxis ;  
Vu l'arrêté municipal de transfert de taxi sous le n°1 du registre mairie, en date du 16 Février 2019 au profit de Monsieur KHALFAOUI Mohamed,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : - Il est délivré à Monsieur KHALFAOUI Mohamed, demeurant au 73 Avenue Général Carmille, 83500 LA SEYNE SUR MER, une autorisation de stationnement d'un taxi inscrit au registre de la Mairie sous le numéro 1 pour le véhicule MERCEDES, immatriculé EP-432-KQ.

Cette autorisation sera exploitée par Monsieur KHALFAOUI Mohamed, en qualité de titulaire.

**ARTICLE 2** : - Les droits de stationnement sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal ou en cas de délégation par décision du Maire. Ils sont dus par tous les titulaires d'autorisation de stationnement pour l'année en cours. Leurs exigibilité est immédiate dès réception du titre de paiement. Tout retard ou refus de paiement des droits entraînera une sanction, après avis de la Commission communale des taxis, réunie en formation disciplinaire.

**ARTICLE 3** : - Le permissionnaire devra fournir sur demande de l'Administration une copie de sa carte professionnelle s'il exploite celle-ci personnellement ou copie des documents justifiant l'exploitation de l'autorisation par un salarié ou un locataire ainsi que de la carte grise du véhicule.

**ARTICLE 4** : - L'exploitant sera tenu de se conformer aux tarifs officiels en vigueur ainsi qu'à la réglementation.

**ARTICLE 5** : - Le taxi devra toujours être pourvu des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horométrique dit « taximètre » ;
- Un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs portant la mention « TAXI » ;
- L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 6** : - Cette autorisation peut être retirée ou suspendue, après avis de la Commission des Taxis réunie en formation disciplinaire, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**ARTICLE 7** : - La présente autorisation n'est valable que pendant la durée de l'exploitation effective et continue de l'activité et jusqu'à sa cession. Cependant le permissionnaire devra présenter annuellement les documents demandés par le service Gestion du Domaine Public. A défaut l'autorisation pourra être retirée ou suspendue, après avis de la Commission Préfectoral des taxis, réunie en formation disciplinaire.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée au permissionnaire.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0376**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VRD - MONTÉE DU CAMP  
LAURENT ET VOIE D'ACCES AU CREMATORIUM ET AU CIMETIERE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;  
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;  
Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;  
Vu la demande en date **du 16 Avril 2018 formulée par la Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE – Ets CÔTE d'AZUR, 583, avenue Robert BRUN 83 500 LA SEYNE SUR MER, de travaux de VRD pour le compte du Service des Bâtiments Communaux de la Ville ;**  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de VRD pour le compte du Service des Bâtiments Communaux de la Ville nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la Montée du CAMP LAURENT et la voie d'accès au crématorium et au cimetière.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 23 Avril 2019 et jusqu'au Vendredi 17 Mai 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Pendant 2 journées du mois de Mai, en fonction de l'avancement du chantier, ces voies pourront être barrées afin de permettre les interventions de rabottage (1 jour) et d'application des enrobés (1 jour).

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur ces voies des 2 côtés pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE – Ets. CÔTE d'AZUR** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.  
**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0377**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ELAGAGES DE PLATANES  
- BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE ET BOULEVARD STALINGRAD**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 16 Avril 2019 formulée par la Société ID VERDE, 11 bis, chemin SAINT JACQUES 83 260 LA CRAU, de travaux d'élagages de platanes ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'élagages de platanes nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE et le boulevard STALINGRAD.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 23 Avril 2019 et jusqu'au Vendredi 31 Mai 2019 inclus.**



**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche et au fur et à mesure de l'avancement du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit et au fur et à mesure de l'avancement du chantier en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ID VERDE** (ou toute autre personne ou Société agissant pour le compte de celle-ci) qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0378**

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'INSPECTIONS NOCTURNES DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT -  
DIVERSES VOIES DES SECTEURS VERLAQUE ET MOUISSEQUES**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1<sup>o</sup>-8<sup>o</sup> partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **15 Avril 2019** formulée par la **Société ComaSud, 114, avenue de la PLAINE 06 250 MOUGINS, de travaux d'inspections nocturnes des réseaux d'assainissement sur diverses voies des secteurs VERLAQUE et MOUISSEQUES pour le compte de la Métropole TPM** ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Des travaux d'inspections nocturnes des réseaux d'assainissement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur diverses voies des secteurs VERLAQUE et MOUISSEQUES**.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **obligatoirement de nuit (de 0H00 à 06H00) à compter du Lundi 29 Avril 2019 à 0H00 et jusqu'au Mardi 30 Avril 2019 à 06H00**.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>o</sup> partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ComaSud** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0379**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'UN  
REGARD D'ASSAINISSEMENT - AVENUE YOURI GAGARINE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 25 Février 2019 formulée par la Société SADE CGTH, 674, avenue d'ESTIENNE d'ORVES 83 503 LA SEYNE SUR MER, de travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable pour le compte de MTPM ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de renouvellement d'un regard d'assainissement pour le compte de la Métropole TPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Youri GAGARINE**, à proximité de la station de lavage auto.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 23 Avril 2019 et jusqu'au Mercredi 29 Mai 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules sera réduite d'une file (la 3ème voie, la plus à l'EST) au droit du chantier en cours pendant cette période, dans le sens LA SEYNE / TOULON.  
Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur cette partie de la voie au droit du chantier en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société SADE-CGTH qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0380**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DE DÉBRIS,  
PIEUX ET ÉPAVES MARITIMES - BOULEVARD BONAPARTE, CORNICHES MICHEL PACHA ET  
GEORGES POMPIDOU, AVENUE JEAN-BAPTISTE MATTEI (R.D. N° 18) ET ROUTE MICHEL  
GIOVANNINI (R.D. N° 18)**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu les demandes en date du **08 Février 2018 formulées par :**

**- la Régie Municipale des Parcs**

**- la Société REBORNH, 3099, route de TOULON 13 420 GEMENOS**

**- la Société PROFER LA SEYNE, quartier de La GARE 83 500 LA SEYNE SUR MER, de travaux d'enlèvement de débris, pieux et épaves maritimes sur diverses voies de la Commune ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des interventions d'enlèvement de débris, pieux et épaves maritimes à l'aide d'un camion-benne, d'un tractopelle et éventuellement un camion grue si besoin nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le boulevard BONAPARTE, les corniches MICHEL PACHA et Georges POMPIDOU**, dans leur partie comprise entre le Fort de l'AIGUILLETTE et le rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 JUIN 1940, l'avenue Jean-Baptiste MATTEI, et la route Michel GIOVANNINI, jusqu'à la limite d'agglomération.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 23 Avril 2018 et jusqu'au Vendredi 31 Janvier 2020 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités lors des interventions ponctuelles au fur et à mesure de leur avancement ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit ponctuellement des 2 côtés sur ces voies au droit du chantier en cours pendant cette période au fur et à mesure de l'avancement des interventions.**

**Interdiction de fermer complètement ces voies à la circulation.**

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté devra être affiché par la Régie ou les entreprises au fur et à mesure de l'avancée des travaux 48 heures avant leur intervention sur chaque voie concernée.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Régie des Parcs, la Société REBORNH et la Société PROFER LA SEYNE** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions et travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 6 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, etc.).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0381**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - 74ÈME ANNIVERSAIRE DE LA VICTOIRE  
DU 8 MAI 1945 - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 08 Avril 2019 formulée par le Service du Protocole, dans le cadre du 74ème Anniversaire de la Victoire du 8 MAI 1945 ;**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le 74ème Anniversaire de la Victoire du 8 MAI 1945 nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur diverses voies du Centre Ville.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mercredi 08 Mai 2019.**

**ARTICLE 3 :** Les restrictions seront les suivantes :

**- Monuments aux Morts et quai de la MARINE :**

**Circulation et stationnement interdits le Mercredi 08 Mai 2019 de 01H00 à la fin de la manifestation (vers 12H00) ;**

**- Quai du 19 MARS 1962 :**

**Stationnement interdit sur environ 3 places le Mercredi 08 Mai 2019 de 01H00 au départ du cortège (vers 10H15) le long de l'esplanade du Parc de La NAVALE ;**

**- BOURSE du TRAVAIL :**

**Stationnement interdit le Mercredi 08 Mai 2019 de 01H00 à environ 12H30 sur l'aire de livraison de l'avenue GAMBETTA située devant la BOURSE du TRAVAIL, réservée à cette occasion au véhicule de la restauration scolaire afin de permettre la livraison d'environ 150 repas destinés aux Anciens Combattants .**

**- Défilé du cortège :**

**- Itinéraire du cortège : Quai du 19 Mars 1962 - Cours Toussaint MERLE – Rond-point Toussaint MERLE - Quai Gabriel PERI - Quai Saturnin FABRE (côté EST) - Quai HOICHE - Quai de la MARINE - Môle de la PAIX.**

\* La circulation sera momentanément interrompue sur les voies empruntées par le cortège et toutes les voies y débouchant **le Mercredi 08 Mai 2019 à partir de 10h00** et au fur et à mesure du passage du cortège.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'un enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2019

**PATRIMOINE**

**Service : Pôle Cohésion et Dynamique des Territoires**

**N° ARR\_19\_0385**

**Arrêté de Péril grave et Imminent portant sur l'immeuble sis 23 Quai Gabriel Péri Parcelle cadastrée section AM n°496**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.129-1 à L.129-7, L.511.1 à L.511-6, L. 521-1 à L. 521.4, R.129-1 à R.129-11, R.511-1 à R.511-5 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu les arrêtés Préfectoraux N° 2015-2 et N° 2015-3 du 27 janvier 2015, portant déclaration d'insalubrité réparable du logement du 3eme étage et des parties communes de l'immeuble ;

Vu le rapport de visite de M. MENJEAUD, responsable du service Pathologie des Bâtiments de la Ville, en date du 20 mars 2019 ;

Vu la saisine du Tribunal Administratif de Toulon, en date du 05 avril 2019 et les courriers de notification aux copropriétaires, avec accusés de réception, en date du 08 avril 2019 ;

Vu le complément de saisine adressé au Tribunal Administratif de Toulon, le 08 avril 2019, ainsi que les courriers complémentaires notifiés aux copropriétaires le 10 avril 2019 ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Toulon N° 1901085, du 09 avril 2019, portant désignation de Monsieur Jean-Yves dit Yann LE GOFF, demeurant 97 avenue Vauban à TOULON, en qualité d'expert ;

Vu la visite d'expertise, du 10 avril 2019, organisée contradictoirement ;

Vu le rapport d'expertise réalisé le 11 avril 2019 par M. Yann LE GOFF, expert désigné par l'ordonnance du Tribunal Administratif de Toulon susvisé, qui constate qu'il y a péril grave et imminent ;

Vu le rapport d'expertise susvisé qui préconise les mesures provisoires suivantes, afin d'assurer la sécurité des occupants :

- En attendant la dépose de l'installation électrique d'éclairage par un électricien, l'accès à la cage d'escalier devra être interdit,
- En attendant la vérification et la reprise de la dernière volée d'escalier, sous la direction d'un homme de l'art, architecte ou ingénieur, cette dernière volée d'escalier devra être interdite d'accès à partir du palier du 3eme étage.

Considérant la gravité des désordres constatés sur les lieux, il convient de prescrire les mesures provisoires afin de procéder d'urgence à la mise en sécurité des lieux et répondre à l'obligation du Maire de veiller à la sécurité publique.

## **ARRETONS**

### **ARTICLE 1 :**

L'immeuble sis 23 Quai Gabriel Péri, 83500 La Seyne sur Mer, cadastré section AM n°496, appartenant à Monsieur COLOMBO et à la Prud'homie des patrons pêcheurs de La Seyne et Saint Elme, est déclaré en état de péril grave et imminent, conformément aux conclusions du rapport d'expertise du 11 avril 2019.

### **ARTICLE 2 :**

La cage d'escalier de l'immeuble sis 23 Quai Gabriel Péri, 83500 La Seyne sur Mer, est interdite d'utilisation et d'accès :

- jusqu'à ce que l'installation électrique d'éclairage soit déposée par un électricien,
- à partir du 3eme étage, en attendant la vérification et jusqu'à la reprise de la dernière volée d'escalier sous la direction d'un homme de l'art, architecte ou ingénieur.

### **ARTICLE 3 :**

Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, conformément au rapport d'expertise du 11 avril 2019, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, notamment :

- la dépose de l'installation électrique d'éclairage de la cage d'escalier par un électricien,
- la vérification et la reprise de la dernière volée d'escalier sous la direction d'un homme de l'art, architecte ou ingénieur, à partir du palier du 3eme étage.



**ARTICLE 4 :**

Sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la Commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, un nouvel arrêté prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

**ARTICLE 5 :**

A défaut par les copropriétaires ou leurs ayant droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la Commune procédera d'office à la réalisation des dits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contribution directe auprès des intéressés (en application de l'article L 511-4 du code de la construction et de l'habitation).

**ARTICLE 6 :**

Les copropriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge, l'hébergement des locataires et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assuré par la Commune de La Seyne sur Mer, aux frais avancés des propriétaires défaillants.

**ARTICLE 7 :**

Les propriétaires doivent informer immédiatement le service Pathologie des Bâtiments, sis Hôtel de Ville, 20 Quai Saturnin Fabre, 83507 LA SEYNE SUR MER CEDEX (Email : [pathologiebt@la-seyne.fr](mailto:pathologiebt@la-seyne.fr)) des offres d'hébergement faites aux locataires et dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature, au Syndicat des copropriétaires, aux Copropriétaires de l'immeuble et aux locataires, à savoir :

- Prud'homie des Patrons Pêcheurs, M. Jérôme BARGAS, Syndicat des copropriétaires,
- Mme Stéphanie MONTALBANO, locataire local Rez-de-Chaussée,
- Mme Marguerite DAUMAS, locataire 2eme étage,
- M. Geoffroy COLOMBO, copropriétaire Lot N°5, 4eme étage.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur la porte de l'immeuble en question.

**ARTICLE 10 :**

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Commune de La Seyne sur Mer pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Accueil et Service Population / Affichage, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Pathologie des Bâtiments, Monsieur le Commissaire de Police, Madame le Trésorier Municipal, Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Var, Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de La Seyne sur Mer, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 Rue Jean Racine, CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Var, ainsi qu'aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement au Département et à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (Compétence Habitat).

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/04/2019

Transmis en Préfecture le : 19/04/2019

**GESTION DOMANIALE**

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0387**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT - RUE ANDRÉ MESSAGER**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 30 Janvier 2019 formulée par la Société Provençale de Travaux (SPT), 979, chemin du VALDARAY 83 330 LE CASTELLET, de travaux de remplacement d'un syphon sur le réseau d'assainissement ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**Vu la Permission de Voirie n° 0105-2019 du 16 Avril 2019 ;**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de renouvellement de branchement d'assainissement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue André MESSAGER.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **pendant 2 jours entre les Lundi 29 Avril 2019 et Jeudi 02 Mai 2019.**

**ARTICLE 3 :** Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue André MESSAGER pendant ces 2 journées ; une déviation sera alors mise en place par les rues Edouard MANET et Hector BERLIOZ par la Société pétitionnaire avec signalisation et pré-signalisation. Un panneau route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager.

L'accès et la sortie des riverains de cette rue devront être maintenus obligatoirement en permanence.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SPT** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/04/2019

## **COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL**

**Service : Direction Vie Economique de Proximité**

**N° ARR\_19\_0398**

### **ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE POUR 2019**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu**, le Code Pénal,

**Vu**, le Code de la Voirie Routière,

**Vu**, le Code de Commerce,

**Vu**, la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe ni résidence fixe ; son décret d'application n°70-708 du 31 juillet 1970, modifié ; et la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 1° octobre 1985,

**Vu**, la circulaire ministérielle du 12 Août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales,

**Vu**, la décision du Maire DEC/18/163 en date du 26 Décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du Domaine Public pour l'année 2019 ne revêtant pas un caractère fiscal au sens de L 2331-4-6° et 8° du CGCT,

**Vu**, l'arrêté de délégation de signature n°ARR/16/0254 de Monsieur Claude ASTORE du 14 Mars 2016,

**Considérant**, les termes contenus dans la réponse ministérielle n° 10850 du 7 Février 1984, publiée au JO Assemblée Nationale du 28 Mars 1984 relatifs aux ventes et échanges (réglementation muguet du 1er Mai),

**Considérant**, le grand nombre de vendeurs ambulants sur les voies publiques de la commune en vue de la vente du muguet,

**Considérant**, que les emplacements de ces ventes doivent être délimités afin d'assurer les commodités et sécurité de passage des usagers du domaine public routier,

**Considérant**, qu'il convient d'adopter sur le plan communal des mesures pour lutter contre les pratiques para-commerciales,

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : La vente du muguet est autorisée sur le domaine public du Dimanche 28 Avril au Mercredi 1<sup>er</sup> Mai 2019, soit 4 jours, pour les professionnels et les associations à but non lucratif, et uniquement le 1<sup>er</sup> mai pour les particuliers.

**ARTICLE 2** : Les commerçants et associations devront déposer une demande en Mairie en précisant le ou les lieux de l'emplacement souhaité. Pour les associations, la demande doit être présentée par leur Président ou toute personne habilitée à les représenter et sera accompagnée de leurs statuts. Toutes les demandes devront être accompagnées des documents réglementaires sollicités par le service gestionnaire. L'emplacement sera de 6 m<sup>2</sup>, chaque bénéficiaire pourra avoir le choix de deux emplacements maximum.

**ARTICLE 3** : Cette vente ne pourra avoir lieu qu'après obtention par le demandeur d'une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle et aux emplacements affectés à cet effet.

**ARTICLE 4** : L'autorisation de vente de muguet sera accordée sur un espace public uniquement aux catégories suivantes sur fourniture des documents demandés, et en fonction des places disponibles :

**Les Professionnels** : la demande devra être accompagnée des documents suivants :

- immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers de moins de 3 mois portant la mention de la qualité de fleuriste ou d'une extension de cette qualité, ou bien attestation MSA de l'année en cours pour les producteurs,
- attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle en cours de validité,
- copie de la carte de commerçant ambulant en cas de domiciliation professionnelle extérieure au territoire de la Commune (sauf pour les producteurs).

**Les Associations** : conformément à une longue tradition, les associations sont autorisées à occuper le Domaine Public ; la demande devra être accompagnée des documents suivants :

- copie des statuts associatifs, bureau et publication au JO,
- justificatif d'identité du Président,
- attestation d'assurance couvrant la vente sur le Domaine Public.

**ARTICLE 5 : *Les Particuliers*** sont autorisés à vendre du muguet uniquement le Mercredi 1<sup>er</sup> Mai 2019 sans occuper le Domaine Public (ils devront déambuler) et ce sans en solliciter l'autorisation.

Ils sont limités à la vente du muguet seul, sans racines, sans vannerie, ni poterie, sans autre fleur ajoutée et devront veiller obligatoirement à se maintenir à une **distance minimale de 100 mètres des boutiques de fleuristes**.

**ARTICLE 6 :** Les associations devront se conformer aux dispositions contenues dans la circulaire ministérielle du 12 Août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales.

**ARTICLE 7 :** Les emplacements seront attribués en priorité aux professionnels, puis aux associations selon l'ancienneté de participation à l'événement.

**ARTICLE 8 :** Une autorisation individuelle sera remise à chaque permissionnaire. Elle précisera notamment les dates et lieux d'occupation et le montant de la redevance. Les droits de place seront perçus lors de la délivrance de l'autorisation sur la base de 6,00 euros/m<sup>2</sup>/jour.

**ARTICLE 9 :** Un pictogramme de couleur verte sera attribué à chaque participant. Ce pictogramme devra obligatoirement être mis en évidence sur l'étal.

**ARTICLE 10 :** Tout pétitionnaire qui ne respecterait pas le présent règlement se verra refuser sa prochaine demande et s'exposera aux sanctions prévues par le Code Pénal et le Code de Commerce.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage ou peut être contesté dans ce même délai devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, 83000 TOULON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** Monsieur Préfet du Var, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Pôle Cohésion et Dynamique des Territoires, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

## **GESTION DOMANIALE**

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0406**

### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE VÉHICULES POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER - RUE CHARLES GOUNOD**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;  
Vu la demande en date du **04 Avril 2019** formulée par l'**Association Cap d'Azur d'organisation d'un vide grenier** ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Un vide grenier nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur la rue Charles GOUNOD, au droit du n° 3.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Samedi 11 Mai 2019 à partir de 07H00 et jusqu'à la fin de la manifestation (vers 17H00)**.

**ARTICLE 3** : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 4 emplacements au droit du n° 3 de la rue Charles GOUNOD afin de permettre aux exposants de décharger leurs véhicules en toute sécurité et sans gêner la libre circulation des autres automobilistes.**

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5** : **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0407**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE, LES AVENUES MARCEL DASSAULT, PIERRE CURIE, CHARLES GIDE, RUE LOUIS BURGARD ET LE CHEMIN DES EAUX**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;  
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.41128 ;  
Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;  
Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;  
Vu la demande en date **du 18 Avril 2019 formulées par la Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET, et la Société ESM, d'ouvertures de chambres pour la fibre optique, pour le compte d'ORANGE ;**  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Des travaux d'ouvertures de chambres pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : **Rue Louis BURGARD, avenues Marcel DASSAULT, Pierre CURIE et Charles GIDE, boulevard du QUATRE SEPTEMBRE et chemin des EAUX.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 23 Avril 2019 et jusqu'au Vendredi 10 Mai 2019 inclus.**

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.  
Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.  
Concernant le chemin des eaux, l'accès devra être maintenu pour les riverains de manière permanente.

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par les Sociétés CIRCET et ESM (ou tout autre Société intervenant en leur nom)** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.  
**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0410**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE ORANGE / FT ET REMPLACEMENT DE POTEAUX - AVENUE AUGUSTE PLANE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

**Vu la permission de voirie n° 0110 en date du 25 Avril 2019 ;**

**Vu la demande en date du 04 Avril 2019 formulée par la Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique ORANGE / FT et remplacement de poteaux ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique ORANGE / FT et remplacement de poteaux nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Auguste PLANE.**



**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 29 Avril 2019 et jusqu'au Vendredi 28 Juin 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société CIRCET (ou toute autre personne ou Société intervenant pour le compte de celle-ci)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0411**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION  
D'ALIMENTATION TELECOM - RUE DENFERT ROCHEREAU**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et

L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.41128 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 25 Avril 2019 formulée par la Société BTPGA-EGPF, 1032, chemin des NEGADOUX, ZA Les PLAYES 83 140 SIX-FOURS LES PLAGES, de travaux de création d'un branchement au réseau d'eau potable pour le compte de LA SEYNOISE DES EAUX - SEMOP ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de création d'un branchement au réseau d'eau potable pour le compte de LA SEYNOISE DES EAUX - SEMOP nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue DENFERT ROCHEREAU**, au droit du numéro 35, dans sa partie comprise entre l'avenue Docteur MAZEN et la rue François FERRANDIN.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **pendant 2 jours maximum dans la période du Jeudi 02 Mai 2019 au Vendredi 17 Mai 2019 Inclus.**

**ARTICLE 3 :** Vu l'étroitesse de la voie et la nature des travaux, la rue DENFERT ROCHEREAU sera momentanément barrée à la circulation des véhicules, à partir de l'avenue du Dr MAZEN jusqu'à la rue François FERRANDIN, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin de prévenir les automobilistes.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention pendant cette période. Dès la fin des travaux la Société pétitionnaire sera dans l'obligation de réouvrir la voie à la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société BTPGA-EGPF** (ou tout autre Société intervenant en son nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/04/2019

**Service : Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0412**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE  
BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT - CHEMIN DE GAI VERSANT**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 1er Avril 2019 formulée par la Société Provençale de Travaux (SPT), 979, chemin du VALDARAY 83 330 LE CASTELLET, de travaux de branchement au réseau d'assainissement ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**Vu la Permission de Voirie n° 0111-2019 du 29 Avril 2019 ;**

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de branchement au réseau d'assainissement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin de GAI VERSANT**, au droit du n° 123.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 13 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 17 Mai 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur le chemin de **GAI VERSANT** à hauteur du n° 123 pendant cette période ; cette voie sera alors instaurée en impasse de part et d'autre du chantier avec mise en place obligatoire de signalisation et présignalisation aux 2 extrémités de la voie.

Un panneau "route barrée à X mètres" sera positionné aux 2 extrémités de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société Provençale de Travaux (SPT)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/04/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0413**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE TERRE VÉGÉTALE À L'AIDE D'UN ENGIN DE LEVAGE - CHEMIN DE DANIEL**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N° 18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **complète en date du 26 Avril 2019 formulée par Monsieur CARUSO François, 418 Chemin de Daniel 83500 LA SEYNE SUR MER,**

**de déchargement de terre végétale à l'aide d'un camion grue,**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** La livraison et le déchargement de terre végétale pour la confection d'un potager à l'aide d'un camion grue nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin de DANIEL au droit du n° 418.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 06 Mai 2019.**

**ARTICLE 3 :** Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur le chemin de DANIEL, dans sa portion comprise entre la rue Pierre PUGET et le chemin des AUBÉPINES. Le n° 418 étant en début de voie, les véhicules seront automatiquement déviés vers la rue Pierre PUGET et la 2ème section du chemin de DANIEL. Un panneau "route barrée" sera mis en place par le pétitionnaire en début de voie, afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le libre accès aux riverains sera préservé.

Cependant, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Le chemin de DANIEL ne devra être barré que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

<b>Droits Journaliers</b> <b>Coupure de circulation pour travaux</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Coupure de circulation</b> : 30,55 € x 1 jour = 30,55 €	<b>30,55 €</b>
<b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<b>31,00 euros</b> <b>(trente un euros)</b>

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/04/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0414**

### **ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - ALLÉES MAURICE BLANC**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ; Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu la demande **complète en date du 03 Avril 2019 formulée par la Société CERBALLIANCE COTE D'AZUR,**

**1242 Avenue Jean Monnet 83190 OLLIOULES,**

**de dépôt d'une benne sur trottoir pour l'évacuation de gravats,**

**de modification des dates de dépôt d'une benne et après constatation faite en lieu et place ;**

**Cet arrêté annule et remplace l'arrêté ARR/19/0326 ;**

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le dépôt d'une benne sur trottoir pour l'évacuation de gravats provenant de travaux sur le local l'Evidence, nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur les allées Maurice BLANC au droit du n° 26.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Jeudi 11 Avril 2019 au Dimanche 14 Avril 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Le Pétitionnaire sera autorisé à déposer une benne de 20 m<sup>3</sup> sur le trottoir à l'aplomb de l'intervention. Le pétitionnaire veillera à l'entière sécurité des piétons pendant toute la durée de l'intervention.

**ARTICLE 4** : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

<b>Droits Journaliers</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Dépôt d'une benne ou d'un container</b>	
<b>Dépôt d'une benne</b> : 15,95 € x 4 jours = 63,80 €	<b>63,80 €</b>
<b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<b>64,00 euros</b> <b>(soixante quatre euros)</b>

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/04/2019

**Service : Service Gestion Domaniale et Immobilière et Assurances**

**N° ARR\_19\_0415**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TAILLE ET ABATTAGE DE PINS - AVENUE DE LA GRANDE MAISON**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1<sup>o</sup>-8<sup>o</sup> partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

**Vu la demande en date du 25 Avril 2019 formulée par la Société ABC ELAGAGE & JARDINS, 1432 Route du Barrage 83200 LE REVEST-LES-EAUX,**

**de travaux de taille et d'abattage de pins ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de taille et d'abattage de pins nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue de la GRANDE MAISON au droit du n° 430A.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **du Lundi 03 Juin 2019 au Mardi 04 Juin 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des travaux en cours pendant cette période.

**Le stationnement de tous véhicules autre que celui du pétitionnaire sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.**

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers Stationnement de véhicules pour travaux	TOTAL
<b>Stationnement</b> : 20,60 € x 1 place x 2 jours = 41,20 €	<b>41,20 €</b>
<b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<b><u>41,00 euros</u></b> <b>(quarante un euros)</b>

#### **Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/04/2019